



**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-Feb-2015, 08:00  
 CMS/CFO: Sann Rada

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
 Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 janvier 2015  
 Journée d'audience n° 234

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :  
 SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :  
 Nicholas KOUMJIAN  
 SENG Bunkheang  
 SONG Chorvoin  
 Joseph Andrew BOYLE  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
 UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
 Victor KOPPE  
 SUON Visal  
 KONG Sam Onn  
 Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
 Marie GUIRAUD  
 LOR Chunthy  
 HONG Kimsuon  
 VEN Pov  
 TY Srinna

## TABLE DES MATIÈRES

## Mme CHOU Koemlan (2-TCCP-238)

Interrogatoire par Mme la juge Fenz .....	page 3
Interrogatoire par M. le juge Lavergne .....	page 10
Interrogatoire par Me Suon Visal.....	page 16
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 29
Interrogatoire par Me Guissé.....	page 50
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 67

## M. EM PHOEUNG (2-TCW-954)

Interrogatoire par M. le Président.....	page 91
---	---------

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHOU KOEMLAN (2-TCCP-238)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. EM PHOEUNG (2-TCW-954)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre va continuer d'entendre la déposition de la partie  
6 civile Chou Koemlan, après quoi nous entendrons la déposition du  
7 témoin TCW-954.

8 Je prie la greffière de faire rapport sur la présence des parties  
9 et autres personnes à l'audience.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont  
12 présentes. Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du  
13 sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit d'être physiquement  
14 présent dans le prétoire, et le document pertinent a été remis au  
15 greffier.

16 La partie civile Chou Koemlan est dans le prétoire. Le témoin  
17 suivant, TCW-954, a confirmé qu'à sa connaissance il n'avait  
18 aucun lien de parenté ou autre avec soit un accusé, Nuon Chea ou  
19 Khieu Samphan, soit avec une quelconque des parties civiles  
20 reconnues comme telles dans ce dossier.

21 Ce témoin a prêté serment le 26 janvier 2015 devant la Statue à  
22 la barre de fer. Ce témoin se trouve dans la salle d'attente  
23 depuis 9 heures.

24 [09.07.29]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1    Merci.

2    L'accusé Nuon Chea a présenté une demande. Un document de  
3    renonciation à son droit d'être dans le prétoire a été remis,  
4    document daté du 27 janvier 2015, compte tenu de son état de  
5    santé, maux de dos, notamment, il a du mal à se concentrer, il ne  
6    peut rester longtemps assis.

7    Pour assurer le bon déroulement des audiences, l'intéressé  
8    renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

9    Ceci vaut notamment pour les audiences d'aujourd'hui.

10   Son avocat lui a fait savoir qu'il pouvait continuer d'exercer  
11   son droit à un procès équitable, même s'il n'était pas dans le  
12   pretoire. La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin  
13   traitant des CETC daté du 27 janvier 2015. Dans ce rapport, il  
14   est indiqué que l'état de santé de Nuon Chea demeure inchangé, à  
15   savoir qu'il ne peut rester longtemps assis. Le médecin  
16   recommande donc à la Chambre de lui permettre de suivre les  
17   débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

18   Pour toutes ces raisons, et en application de la règle 80.5 du  
19   Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la demande de Nuon  
20   Chea. Il pourra donc suivre les débats depuis la cellule  
21   temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée.

22   [09.09.26]

23   Les services techniques sont priés de raccorder la cellule  
24   temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
25   l'audience à distance aujourd'hui.

3

1 La Chambre va céder la parole aux équipes de défense, qui  
2 pourront interroger la partie civile, mais, avant de ce faire, je  
3 m'adresse aux juges.

4 Avez-vous des questions à poser à la partie civile?

5 Juge Fenz, je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Mme LA JUGE FENZ:

8 Merci. Bonjour.

9 J'ai quelques questions supplémentaires à poser. Elles portent  
10 sur la rencontre que vous avez décrite hier, rencontre avec Pol  
11 Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ta Mok, à l'endroit où vous  
12 travailliez et où vous creusiez la terre.

13 Mais avant cela je tiens à souligner une chose. Après 40 ans, il  
14 sera peut-être difficile de répondre à certaines questions. Si  
15 vous avez oublié quelque chose, dites-le; n'essayez pas d'émettre  
16 des hypothèses.

17 Mais revenons à la rencontre en question.

18 [09.11.03]

19 Q. Hier, vous avez dit avoir rencontré Pol Pot, Khieu Samphan,  
20 Nuon Chea et Ta Mok alors que vous creusiez. Est-ce que ç'a été  
21 la seule fois que vous avez vu ces gens ou bien les avez-vous vus  
22 à plusieurs reprises?

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Je les ai vus une fois alors que je creusais un canal. Ils  
25 sont venus visiter le chantier.

4

1 Q. Pourriez-vous nous dire, si possible, pendant combien de temps  
2 vous les avez vus? Quelques minutes, une demi-heure, une  
3 demi-journée? Si vous vous en souvenez.

4 R. Je les ai vus pendant une quinzaine de minutes, après qu'ils  
5 sont sortis de leur véhicule pour venir visiter le chantier.

6 Q. À quelle distance étiez-vous d'eux quand vous les avez vus  
7 sortir de ce véhicule? Est-ce que vous vous en souvenez?

8 R. Ils étaient assez près. La distance était plus ou moins celle  
9 équivalant à la distance qui me sépare des juges. Ils étaient sur  
10 la route, moi j'étais dans le canal, lequel n'était guère éloigné  
11 de la route.

12 [09.13.01]

13 Q. Pour mémoire, un fonctionnaire de l'administration a pris les  
14 mesures des distances dans le prétoire. Cela sera versé au  
15 dossier à des fins de références futures. Pour l'instant, on nous  
16 a dit que la distance séparant la chaise de la partie civile et  
17 les juges est une distance d'environ 9 mètres.

18 Est-ce que vous avez entendu ces gens parler, si tant est qu'ils  
19 aient parlé?

20 R. Oui, j'ai tout entendu. Ils disaient que nous devons nous  
21 efforcer de creuser un canal plus profond pour pouvoir irriguer  
22 les champs depuis Ou Chambak, y compris les rizières à l'ouest du  
23 chemin de fer. Ils ont dit aussi qu'il fallait essayer d'avoir  
24 entre trois et six récoltes par hectare par an. Ils ont distribué  
25 du jus de palme. Ta Mok a dit que ce jus devait être un peu plus

5

1 sucré.

2 Q. Est-ce que ces gens s'adressaient à vous ou bien est-ce qu'ils  
3 parlaient entre eux?

4 R. Ils discutaient entre eux, sauf Ta Mok, lequel s'adressait à  
5 nous, les travailleurs, ainsi qu'au chef de l'unité. Les autres  
6 parlaient entre eux en marchant pendant l'inspection du chantier.  
7 Parfois, ils marquaient une pause avant de continuer.

8 Q. Vous et les autres travailleurs, aviez-vous été réunis sur  
9 place afin de rencontrer ces gens ou bien est-ce que c'était pure  
10 coïncidence que vous soyez sur place?

11 [09.15.34]

12 R. Tous les travailleurs étaient à l'ouvrage dans le canal, ils  
13 étaient très nombreux.

14 Q. Donc, ils travaillaient, ils n'avaient pas été réunis pour  
15 écouter ces gens?

16 R. Effectivement. Nous étions en train de travailler, mon unité  
17 était à l'avant-plan, celle des jeunes était plus à l'arrière.  
18 Quant aux autres unités, les couples qui avaient des enfants, ces  
19 gens-là étaient encore plus loin. Seule notre unité était à  
20 l'avant-plan. Moi, j'étais en première ligne, et donc je les ai  
21 bien vus.

22 Q. J'ai à présent des questions. J'aimerais savoir comment vous  
23 les avez reconnus, en particulier Khieu Samphan et Nuon Chea, en  
24 commençant par Khieu Samphan?

25 Hier, j'ai pris note de deux choses que vous avez dites.



6

1 Premièrement, vous avez dit que quelqu'un vous l'avait montré, à  
2 savoir le chef d'unité, qui l'avait identifié en disant "voilà  
3 Khieu Samphan", et ensuite, un peu plus tard, vous avez dit que  
4 vous aviez également vu une photo de Khieu Samphan quelques  
5 années plus tôt.

6 Je vais d'abord vous interroger sur la photo. Combien de mois ou  
7 d'années avant cet incident avez-vous vu la photo en question?  
8 Est-ce que vous vous en souvenez?

9 [09.17.45]

10 R. J'ai vu sa photo à l'époque du régime du Sangkum Reastr Niyum.  
11 À l'époque, il était député à l'Assemblée nationale.

12 Q. Je ne veux pas mettre des propos dans votre bouche, mais je  
13 vous repose la question: combien de temps s'est-il écoulé entre  
14 le moment où vous avez vu la photo et celui où vous l'avez vu sur  
15 le chantier? Si vous n'êtes pas en mesure de répondre,  
16 dites-le-moi.

17 R. Plusieurs années s'étaient écoulées. En effet, quand je l'ai  
18 vu, c'était à l'époque du régime du roi, mais ses traits  
19 n'avaient guère changé. Je l'ai revu en 1992, et il était pareil,  
20 il était tel que je l'avais vu sur le chantier.

21 Q. Ce jour-là, à quel moment le chef d'unité vous a dit que  
22 c'était Khieu Samphan? L'a-t-il dit avant la réunion, après,  
23 pendant?

24 R. Alors qu'il marchait le long du canal que nous creusions, mon  
25 chef d'unité a dit: "Ça, c'était Khieu Samphan, et, ça, Pol Pot.

7

1 Ils sont venus inspecter le chantier".

2 Le chef d'unité et le comité de commune l'accompagnaient alors  
3 qu'il marchait vers l'ouest.

4 [09.20.00]

5 Q. Dernière question concernant Khieu Samphan. J'essaye de  
6 formuler la question de manière appropriée. Je ne veux pas vous  
7 inviter à émettre des hypothèses. L'avez-vous reconnu sur le  
8 fondement de la photo, indépendamment de ce que vous a dit le  
9 chef d'unité ou bien est-ce que vous vous êtes souvenue avoir vu  
10 la photo après que le chef d'unité vous eut dit qu'il s'agissait  
11 de Khieu Samphan parmi d'autres personnes?

12 R. Je pense que tout ça s'est passé simultanément.

13 Sous le régime des Khmers rouges, c'était l'un des dirigeants, et  
14 donc il se déplaçait dans un véhicule. L'INTERPRÈTE

15 ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 L'interprète n'a pas saisi la fin de la réponse.

17 Q. Vous dites que le chef d'unité vous a désigné Nuon Chea.

18 L'aviez-vous vu avant? Aviez-vous vu une photo de Nuon Chea  
19 auparavant?

20 R. Il a pointé du doigt le canal, et il a dit qu'il fallait  
21 essayer de creuser le canal le plus rapidement possible pour que  
22 l'eau puisse venir irriguer les récoltes à l'ouest et pour que  
23 l'on puisse passer à une production de trois à six tonnes par  
24 hectare.

25 Q. Il y a peut-être un problème d'interprétation. Je vais

8

1     retenter.

2     Aviez-vous déjà vu Nuon Chea ou une photo de Nuon Chea avant  
3     cette rencontre que vous avez citée?

4     [09.22.50]

5     R. Je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais vu, mais les  
6     chefs du village et de l'unité m'ont dit que c'était lui qui  
7     était présent sur le site de travail, mais je ne l'avais jamais  
8     vu avant.

9     Q. Vous parlez du chef du village? S'agit-il de la même personne  
10    que le chef de l'unité ou s'agit-il de deux personnes différentes  
11    qui vous ont dit qu'il s'agissait de Nuon Chea? Ou bien s'agit-il  
12    d'un problème de traduction?

13    R. C'était le chef de l'unité et le chef du village. Il y avait...  
14    il y en avait trois par village. Il y avait le chef de l'unité,  
15    qui s'occupait des travailleurs, et puis il y avait le chef du  
16    village, qui restait au village pour s'occuper des villageois,  
17    mais ces deux personnes travaillaient ensemble.

18    Q. Ces deux personnes vous ont montré du doigt Nuon Chea,  
19    l'ont-elles fait en même temps ou chacun d'entre eux l'a-t-il dit  
20    à un moment différent ou une seule personne l'a-t-elle dit?

21    R. C'est le chef de l'unité qui l'a dit. Une fois qu'ils sont  
22    partis, pendant la pause déjeuner, nous nous sommes réunis et il  
23    nous a dit que les responsables de l'Angkar venaient de nous  
24    rendre visite pour nous redonner des forces, pour que nous  
25    puissions terminer la construction du canal le plus rapidement

9

1 possible, pour passer à un autre chantier.

2 [09.24.58]

3 C'est donc pendant la réunion de la pause déjeuner que nous nous  
4 sommes réunis, les différentes unités se sont réunies. Chaque  
5 unité était composée d'environ 30 travailleurs, et toutes ces  
6 unités se sont réunies pendant la pause déjeuner. Et moi j'avais  
7 vu ces trois personnes avant la réunion.

8 Q. Pendant la réunion, c'est le chef du village ou le chef de  
9 l'unité qui a parlé?

10 R. C'est le chef de l'unité, qui s'appelait Oeun. Le chef du  
11 village s'appelait Chim.

12 Q. Ils étaient tous les deux à cette réunion?

13 R. Le chef du village passait d'unité en unité.

14 Q. C'est à ce moment-là que le chef de l'unité a mentionné ce  
15 nom? C'est au cours de cette réunion qu'il l'a fait? C'est à  
16 cette réunion qu'il a mentionné les noms de Khieu Samphan, de  
17 Nuon Chea?

18 R. Lorsque nous les avons rencontrés, l'on nous a dit de qui il  
19 s'agissait, et c'est ce que l'on nous a répété à l'occasion de la  
20 réunion.

21 Q. Leurs noms ont été également mentionnés ou vous a-t-on  
22 simplement dit qu'il s'agissait des dirigeants?

23 [09.27.19]

24 R. Oui, l'on nous a dit quels étaient leurs noms et l'on nous a  
25 dit également que c'était les dirigeants du Cambodge. Pour nous,

10

1 ils occupaient un rang équivalent à celui du roi dans le régime  
2 précédent.

3 Mme LE JUGE FENZ:

4 Merci, je n'ai plus d'autres questions.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le juge Lavergne a maintenant la parole.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Madame Koemlan. J'ai quelques questions aussi de suivi à  
11 vous poser.

12 Q. Tout d'abord, en ce qui concerne le chantier dont il est  
13 question, le chantier qui a été visité, est-ce que vous pouvez  
14 nous dire si celui-ci était éloigné de la coopérative de Leay  
15 Bour? Où est-ce qu'il était situé exactement? Est-ce que c'était  
16 proche de cette coopérative ou à quelques kilomètres?

17 [09.28.28]

18 Mme CHOU KOEMLAN:

19 R. Le site de travail était situé à environ quatre kilomètres.

20 Q. Vous-même, Madame, vous avez résidé dans un village qui  
21 dépendait de la coopérative de Leay Bour ou est-ce que vous  
22 habitiez sur le site-même de la coopérative?

23 Vous avez parlé hier, il me semble, de la coopérative de Leay  
24 Bour comme étant une coopérative modèle, et il me semble que vous  
25 avez mentionné le nom de K-1, mais je ne suis pas sûr d'avoir

11

1 bien compris.

2 R. J'ai parlé de K-1 en tant que coopérative modèle. Mon unité  
3 accueillait le Peuple nouveau, les membres... ou le peuple du  
4 17-Avril, et nous vivions au sud du bureau de la commune. C'est  
5 là que se trouvait le réfectoire où nous prenions les repas en  
6 commun.

7 Q. Donc, vous-même, vous résidiez à K-1 ou vous résidiez à part?

8 R. J'appartenais à l'unité 3, l'unité K-3, et elle était composée  
9 des membres du Peuple nouveau.

10 Q. Et est-ce que vous pouvez nous décrire quelles étaient les  
11 conditions de logement qui vous étaient proposées? Est-ce que  
12 vous habitiez dans des huttes ou est-ce que vous habitiez dans  
13 des maisons avec un toit en tuiles, des maisons sur pilotis, des  
14 petits balcons? Est-ce que c'était... est-ce que tout le monde  
15 avait le même logement?

16 [09.30.48]

17 R. Nous appartenions au Peuple nouveau. Je vivais dans une hutte.  
18 En fait, il n'y avait qu'un toit pour nous abriter. Il s'agissait  
19 de petites huttes qui étaient très rapprochées les unes des  
20 autres. Pour ce qui est des rations alimentaires, comme je l'ai  
21 déjà dit hier, elles étaient différentes.

22 Q. Et est-ce que vous pouvez nous décrire quels étaient les  
23 logements proposés aux gens qui habitaient à K-1? Et qui habitait  
24 ces logements? Est-ce que c'était aussi des huttes ou est-ce que  
25 c'était des maisons?

12

1 R. K-1 était composé de maisons modèles. Les chefs de commune  
2 vivaient dans K-1, et nos maisons à nous étaient différentes.

3 Q. Et, ces maisons modèles, elles étaient vraiment très  
4 différentes? Ce n'était pas du tout le même standard? C'était...  
5 qu'est-ce qui faisait la différence entre vos huttes et ces  
6 maisons pour le chef du village?

7 R. Les maisons modèles avaient des murs en bois et le toit était  
8 assez élevé. Elles étaient en tôle, alors que nos toits à nous  
9 étaient faits de feuilles de palmier. Moi, je travaillais sur la  
10 route qui menait aux maisons modèles. C'est ainsi que j'ai pu  
11 voir ces maisons modèles.

12 [09.33.24]

13 Q. Est-ce que les gens qui habitaient les maisons modèles avaient  
14 un petit jardin où ils pouvaient cultiver éventuellement des  
15 légumes ou avoir des animaux?

16 R. Il n'y avait pas de poulet, il n'y avait pas d'élevage de  
17 poulets. Personne n'élevait de poulet, ni de bétail. Et, comme je  
18 l'ai dit, les rations alimentaires étaient différentes pour le  
19 Peuple de base et pour le Peuple nouveau.

20 Q. Savez-vous où résidait Ta Mok? Est-ce que c'était à K-1 ou  
21 est-ce que c'était à proximité de K-1 ou ailleurs?

22 R. Ta Mok vivait dans la province de Takéo, dans sa propre  
23 maison, sur la route de la province de Takéo. C'était près d'un  
24 lac à l'ouest de Takéo. Il vivait dans une grande maison, une  
25 belle maison, qui était gardée d'ailleurs... qui était entourée

13

1 d'un jardin, pardon [se reprend l'interprète].

2 Q. Est-ce qu'il y avait des écoles à la coopérative? Et qui,  
3 éventuellement, pouvait aller à l'école?

4 R. Il y avait des enseignants, mais il n'y avait pas d'école. Il  
5 y avait un endroit qui était abrité par un toit de feuilles de  
6 palme. Les enfants pouvaient s'y rendre pour étudier. En fait,  
7 ils devaient souscrire des engagements pour les Khmers rouges à  
8 cet endroit. Mais il n'y avait pas d'enseignement de littérature,  
9 par exemple, dispensé par les Khmers rouges.

10 [09.36.07]

11 Q. Vous nous avez parlé d'un réfectoire. Est-ce que vous pouvez  
12 nous dire combien de personnes prenaient leur repas en commun?  
13 Est-ce que tous les gens de la coopérative prenaient le repas en  
14 commun ou est-ce qu'il y avait plusieurs réfectoires? Comment ça  
15 se passait?

16 R. Nos groupes étaient composés de douze personnes. Ces douze  
17 personnes prenaient leurs repas en commun dans ce réfectoire.  
18 Nous prenions de la soupe et une cuillère de riz, et il n'y avait  
19 rien d'autre à manger. Les hommes et les femmes mangeaient les  
20 mêmes quantités, une cuillère de riz et un chaudron de soupe qui  
21 était partagé entre nous.

22 Q. Je comprends bien que vous étiez en train de manger par  
23 groupes, mais, tous les groupes ensemble, ça faisait combien de  
24 personnes? Est-ce que vous avez une idée? Si vous ne savez pas,  
25 vous dites "je ne sais pas".



14

1 R. Je ne sais pas, je n'ai pas compté combien de personnes  
2 mangeaient dans ce réfectoire, mais il s'agissait de tous les  
3 villageois. Tous les villageois prenaient leurs repas dans ce  
4 réfectoire. Parfois, certains apportaient leur repas pour le  
5 manger chez eux.

6 Q. Vous avez parlé de la visite des dirigeants, à laquelle vous  
7 avez assisté, est-ce que vous avez vu d'autres visiteurs qui sont  
8 venus à la coopérative de Leay Bour?

9 [09.38.31]

10 R. Non. Je n'ai vu que les trois dirigeants. Et nous avons fini  
11 le travail 10 à 15 jours après. Ensuite, nous sommes allés  
12 ailleurs pour travailler.

13 Q. Pour que ça soit parfaitement clair, vous n'avez jamais vu de  
14 délégation dans lesquelles il y avait des Occidentaux ni de  
15 délégation dans lesquelles il y avait des Chinois, par exemple,  
16 ou d'autres personnalités étrangères?

17 R. Je les ai vus une fois alors que je travaillais dans les  
18 champs. Il s'agissait d'étrangers. Ils étaient venus prendre des  
19 photos de nous alors que nous étions dans les champs. Le chef de  
20 commune... c'est le chef de commune qui me l'a dit.

21 Q. C'est le chef de commune qui vous l'a dit ou c'est quelque  
22 chose que vous avez vu personnellement? Et à quelle date ça se  
23 situait?

24 R. J'étais en train de repiquer du riz, c'était en 1976. Il  
25 s'agissait d'un photographe étranger; je ne savais pas de qui il

15

1 s'agissait. Il ou elle prenait des photos, je l'ai vu. Et mon  
2 chef d'unité m'a dit qu'il fallait repiquer le riz en rangs pour  
3 que le photographe puisse faire son travail.

4 [09.41.13]

5 Q. Alors, vous nous avez dit tout à l'heure que votre chef  
6 d'unité s'appelait Oeun. Vous nous avez également parlé d'un chef  
7 du village qui s'appelait Chim. Est-ce que vous pouvez nous citer  
8 les noms d'autres responsables, que ce soit au niveau de la  
9 coopérative ou éventuellement au niveau du district?

10 R. Le chef de village se nommait Choeun (phon.), c'était le  
11 premier chef de village, et il s'appelait Choeun (phon.). Après  
12 la construction des huttes, il y a eu changement de chef de  
13 village, qui... et Choeun (phon.) a été remplacé par Ta Vet.  
14 Ensuite, j'ai été envoyée à K-3. Les chefs étaient alors Huen  
15 (phon.), Chhen (phon.), Oeun.  
16 Pour les chefs de la commune, du district et de comité, c'était  
17 Ta Oeun, Ta Nouv, Ta Ke (phon.), Ta Po (phon.). C'était tous des  
18 chefs, des grands chefs. Et pour le comité de district c'était Ta  
19 San.

20 Q. Ta San venait régulièrement à la coopérative? Vous l'avez vu  
21 plusieurs fois?

22 R. J'ai vu Ta San, du comité du district, fréquemment pendant que  
23 je creusais les canaux dans le village, et également lorsque je  
24 creusais les canaux et lorsque je travaillais sur les routes  
25 nationales. Là aussi, je voyais Ta San.

16

1 [09.43.46]

2 Q. Est-ce que vous avez vu ou est-ce que vous avez entendu dire  
3 qu'il y avait une troupe de cirque chinois qui était venue à Leay  
4 Bour?

5 R. Cirque chinois? Bien, nous n'étions pas autorisés à aller voir  
6 le cirque. Seul le chef de commune ou le chef d'unité avaient,  
7 lui, le droit d'aller voir ce cirque.

8 Q. Dernière question, Madame. Est-ce qu'il y avait une pagode sur  
9 le site de la commune, de la coopérative de Leay Bour? Et  
10 qu'est-ce qu'elle est devenue?

11 R. Sous le Kampuchéa démocratique, la pagode de Leay Bour avait  
12 été transformée en endroit où l'on gardait les enfants. Les  
13 prisonniers étaient également détenus dans cette pagode. Donc, la  
14 pagode de Leay Bour. Il y avait une école et il y avait également  
15 des moines, et c'est devenu... il y avait des cellules de moines,  
16 et c'est ainsi devenu une prison.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Je vous remercie beaucoup, Madame.

19 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre va à présent donner la parole à la défense de Nuon  
22 Chea, qui va interroger la partie civile. Vous avez la parole.

23 [09.46.09]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me SUON VISAL:

17

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, Mesdames  
2 et Messieurs ici présents dans la salle, bonjour.

3 Bonjour, Madame Chou Koemlan. Je suis l'avocat de M. Nuon Chea,  
4 et j'aimerais vous poser des questions sur les conditions de  
5 travail, sur les exécutions, là où vous étiez.

6 Q. D'abord, j'aborde la coopérative. Lorsque vous avez été  
7 évacuée de Phnom Penh et au moment de votre arrivée à Leay Bour,  
8 avez-vous été immédiatement placée dans une coopérative ou  
9 avez-vous pu vivre avec votre famille dans un premier temps?

10 Mme CHOU KOEMLAN:

11 R. Lorsque nous sommes arrivés, il n'y avait pas encore de repas  
12 collectifs, et donc nous pouvions manger individuellement. Nous  
13 avions du maïs pour repas. Mais après quelques mois les  
14 ustensiles de cuisine ont été collectivisés. Et les repas pris en  
15 commun... est devenu la règle d'ordre.

16 Q. Vous souvenez-vous quand ces repas collectifs ont commencé?

17 R. Les repas ont commencé à être pris en commun au moment où, en  
18 août, on a commencé le repiquage du riz, donc août 1975.

19 [09.47.59]

20 Q. Je vous remercie, Madame.

21 Dans votre village, combien de résidents de Phnom Penh y  
22 avait-il?

23 R. Dans mon village, il y avait beaucoup de résidents de Phnom  
24 Penh, et certains venaient de Takéo.

25 Q. Vous avez dit qu'ils étaient nombreux. Combien y en avait-il?

18

1 Le saviez-vous?

2 R. Je ne savais pas combien de ménages, combien de familles il y  
3 avait dans mon village. Et, s'agissant de ma famille, il y avait  
4 six ou sept membres, mais il y avait également d'autres membres  
5 de la famille. Et il y avait peu, en fin de compte, de Peuple de  
6 base. Les personnes qui étaient responsables du 17 avril, c'était  
7 nous.

8 Q. Lorsque vous êtes arrivés à cet endroit, y a-t-il eu des  
9 différences dans les conditions de vie entre Peuple de base et  
10 Peuple nouveau?

11 R. Il n'y avait pas vraiment de distinction par rapport aux  
12 conditions de vie, mais nous vivions près les uns des autres.  
13 Comme je vous l'ai dit, le Peuple de base pouvait prendre... ou  
14 avait de quoi se nourrir chez "eux", ce n'était pas notre cas.  
15 [09.49.52]

16 Q. Hier, vous avez dit que lorsque vous n'aviez pas d'argent vous  
17 pouviez utiliser un sarong pour aller récolter... ou pour échanger  
18 et obtenir de la nourriture?

19 R. En fait, nous faisons tout cela en cachette. On échangeait  
20 avec ceux qui vivaient juste à côté de chez nous. Et on pouvait  
21 prendre le riz et le cuisiner en secret pour éviter qu'un  
22 quelconque milicien voie que nous étions en train de cuisiner.

23 Q. Je vous remercie.

24 Vous pouviez donc troquer un sarong ou une jupe contre un repas?  
25 Tout le monde pouvait faire cela? Beaucoup de personnes ont fait

19

1    comme vous?

2    R. Oui, les gens pouvaient faire cela la première année, lorsque  
3    nous sommes arrivés. Nous pouvions alors troquer des vêtements  
4    contre de la nourriture.

5    En 1976, 1977 et 1978, cela n'était plus possible. Ce n'est qu'en  
6    1975 que nous pouvions encore échanger notre sarong contre de la  
7    nourriture. Par la suite, nous risquions d'être exécutés.

8    Q. Ma question est: vous pouviez échanger un sarong contre de la  
9    nourriture, mais est-ce que le Peuple de base pouvait en faire de  
10   même?

11   [09.51.45]

12   R. Je ne savais pas, parce qu'ils vivaient dans des maisons  
13   séparées, loin de nous, loin de moi. Donc, je ne sais pas comment  
14   cela se passait pour eux. Mais je sais que, en ce qui me  
15   concerne, il était possible d'échanger une jupe contre du riz, du  
16   riz que je pouvais utiliser et consommer.

17   Q. Donc, lorsque vous n'aviez pas suffisamment à manger, les gens  
18   de votre village pouvaient troquer certaines choses en échange  
19   d'un repas ou de riz?

20   R. Oui, comme je vous l'ai dit, en 1975, lorsque nous venions  
21   tout juste d'arriver à cet endroit, il était possible de troquer  
22   nos... certaines de nos "appartenances" contre un repas. À partir  
23   de 76, cela n'était plus possible.

24   Le soir, si les miliciens voyaient un feu ou voyaient de la  
25   lumière là où nous habitions, alors ils se rendaient aussitôt là

20

1 où nous habitons pour nous demander ce que nous étions en train  
2 de faire.

3 Q. Je vous remercie.

4 Ma question suivante porte sur les conditions de travail. Lorsque  
5 vous êtes arrivée, on vous a placée dans une coopérative. Y  
6 avait-il des contraintes quant aux conditions de travail?

7 [09.53.47]

8 R. Nous travaillions tous ensemble. Le Peuple de base était censé  
9 surveiller le Peuple nouveau. Ils nous observaient du coin de  
10 l'œil et ils observaient pour voir si nous nous plaignions du  
11 travail ou de la nourriture. Si par mégarde quelqu'un du Peuple  
12 nouveau disait quelque chose, il était envoyé en séance de  
13 rééducation pour être reforgé. Donc, le Peuple de base était  
14 responsable du Peuple nouveau.

15 Q. J'aimerais reformuler et vous rappeler la question que je vous  
16 ai posée. Veuillez faire attention à la question que je vous ai  
17 posée pour pouvoir gagner du temps. Je sais que vous avez déjà  
18 répondu au coavocat principal ainsi qu'au coprocureur.

19 Lorsque vous étiez malade, aviez-vous le droit de vous absenter  
20 du travail?

21 R. Si l'on pouvait se reposer, c'était une bonne chose, mais on  
22 pouvait se reposer une demi-journée, ensuite il fallait retourner  
23 au travail, parce que si l'on ne retournait pas au travail on  
24 s'exposait à un grand danger.

25 Q. Hier, vous avez dit que lorsque vous étiez malade vous aviez

21

1 la possibilité de vous reposer, est-ce que c'est correct?

2 [09.55.48]

3 R. Lorsque nos enfants étaient malades, on pouvait effectivement  
4 se reposer, mais l'on n'avait rien à manger. Donc, il fallait  
5 consommer la nourriture qui était prévue pour le bébé.

6 Q. Question suivante. Hier, vous avez dit que vous aviez accouché  
7 d'un enfant et que vous aviez eu une sorte de congé de maternité,  
8 est-ce que cela est correct?

9 R. Lorsque l'on accouchait, on avait le droit de se reposer parce  
10 qu'il fallait que l'on prenne soin de soi. Après l'accouchement,  
11 je suis retournée au travail au bout d'un peu plus d'une  
12 vingtaine de jour.

13 Q. Je vous remercie.

14 Vous avez dit que, puisque vous aviez un enfant en bas âge, vous  
15 ne faisiez pas le même travail que les autres. Vous ne  
16 travailliez qu'à partir du matin jusqu'à 10 heures le matin,  
17 est-ce que c'est correct?

18 R. Oui, c'est vrai. J'avais un enfant en bas âge, je venais juste  
19 d'accoucher, je venais d'accoucher 27 jours auparavant, donc je  
20 ne travaillais que jusqu'à 10 heures ou 10 heures 30.

21 Q. Je vous remercie.

22 Qu'en est-il des autres femmes, les autres femmes qui avaient  
23 accouché comme vous? Est-ce qu'elles avaient le même... la même  
24 situation que vous?

25 [09.57.41]



22

1 R. Pour le peuple du 17-Avril, le Peuple nouveau, j'étais la  
2 seule à avoir eu un enfant. Les autres n'ont pas eu d'enfant.  
3 Plus tard, par la suite, des femmes ont accouché, et elles ont pu  
4 prendre un congé de maternité pendant plus longtemps que moi.  
5 Elles ont pu se reposer pendant un mois et quelques jours.

6 Q. Je vous remercie.

7 Je passe à présent à un nouveau domaine. J'aimerais maintenant  
8 parler des exécutions. Vous avez dit avoir un neveu, un neveu qui  
9 a été exécuté. Vous avez dit qu'il a été exécuté parce que l'on  
10 savait qu'il était fils d'un ancien fonctionnaire. Est-ce que  
11 c'est vrai?

12 R. C'est exact.

13 Q. Lorsque vous avez parlé de votre neveu, vous avez dit que vous  
14 avez appris ces événements parce qu'on vous les a rapportés, mais  
15 que vous n'avez pas été témoin de ces événements. Est-ce exact?

16 R. La grand-mère de mon neveu a vu, elle a été témoin de  
17 l'incident. Elle vivait en effet à proximité de ce centre.

18 Q. Ma question est autre: avez-vous été témoin de cet événement,  
19 l'avez-vous vu de vos propres yeux ou est-ce qu'on vous l'a  
20 rapporté?

21 [09.59.45]

22 R. Je n'ai pas été témoin de l'incident.

23 Q. Merci, c'était la réponse que je souhaitais.

24 Vous avez dit que, lorsque quelqu'un était relié ou avait un lien  
25 avec l'ancien régime, il était exécuté, est-ce que c'est correct?

23

1 R. C'est correct.

2 Q. Hier, dans votre témoignage, vous avez dit que votre père  
3 était un ancien fonctionnaire sous le régime précédent et  
4 également sous le régime de Lon Nol. Quel était son rang, que  
5 faisait-il?

6 R. Il était responsable de "quarter" à Leay Bour.

7 Q. Et où vivait-il pendant le régime des Khmers rouges?

8 R. Nous habitions ensemble, mais il a été emmené pour une séance  
9 d'étude afin de faire en sorte qu'il soit apte à travailler avec  
10 eux, mais il a refusé. Il devait faire des paniers pour les  
11 travailleurs.

12 Q. Les soldats n'ont donc pas arrêté et emprisonné votre père,  
13 est-ce exact?

14 R. Le chef de commune, Ta Koeun (phon.) et Ta Nouv, ils sont  
15 venus lui parler chez lui. Ils lui ont demandé de travailler pour  
16 l'Angkar en lui disant qu'il ferait la même chose qu'avant. Il a  
17 refusé, il a dit qu'il avait de l'hypertension et qu'il ne  
18 pouvait pas le faire.

19 [10.02.14]

20 Q. Hier, en réponse à l'Accusation, vous avez dit que jusqu'à la  
21 chute du régime, en 79, seules deux personnes avaient été  
22 arrêtées parmi les villageois, est-ce exact?

23 R. Cela s'est produit à l'unité de K-3, deux travailleurs ont été  
24 arrêtés. Beaucoup d'autres gens ont été arrêtés vers le nord du  
25 bureau de la commune. Cela s'est produit en 75.

1 Q. Je passe à autre chose, à savoir, les mariages. Hier, vous  
2 avez dit que de votre groupe seuls deux couples avaient été  
3 mariés. Quand était-ce?

4 R. La nuit, après notre temps de repos, après le travail de  
5 transport de terre.

6 Q. Comment ce mariage a-t-il été organisé?

7 R. Nous avons été convoqués à une réunion, les couples ont reçu  
8 l'ordre de prononcer un vœu d'engagement, tant l'époux que  
9 l'épouse. En fait, il y avait non pas deux couples, mais bien  
10 trois.

11 Q. Avez-vous participé à la cérémonie?

12 R. Oui.

13 Q. Comment s'appelaient les personnes en question?

14 [10.04.11]

15 R. Deux couples étaient des gens du 17-Avril et un couple était  
16 des gens du Peuple de base. Il y avait Chan (phon.), So Kiem  
17 (phon.), ça c'est pour les gens du 17-Avril, et, concernant les  
18 gens du Peuple de base, c'était Top (phon.), un ancien enseignant  
19 d'école maternelle.

20 Q. Vous n'avez cité que trois personnes. Comment s'appelaient les  
21 autres trois personnes?

22 R. Il y avait un autre homme qui s'appelait Kei Ouchim (phon.);  
23 une autre personne du Peuple de base qui s'appelait Khla (phon.);  
24 et encore quelqu'un d'autre du nom de Heng (phon.), c'était un  
25 homme.

25

1 Q. Au cours de la cérémonie de mariage, est-ce que des chefs ont  
2 participé?

3 R. Le chef d'unité et le chef de village. Il y avait trois ou  
4 quatre chefs de village qui étaient présents à la cérémonie.

5 Q. Avant le mariage et avant que vous ne rejoigniez cette  
6 communauté, est-ce que le chef de coopérative ou un autre chef a  
7 annoncé que les jeunes voulant se marier devaient respecter  
8 certaines procédures? Cela a-t-il été annoncé?

9 [10.06.03]

10 R. Non, nous n'avions pas le droit de choisir notre partenaire.  
11 C'était le chef d'unité qui discutait avec le chef de village, et  
12 ensuite nous étions convoqués à une réunion. Ensuite, le nom des  
13 personnes choisies était annoncé, ils devaient prononcer un vœu  
14 d'engagement. C'était souvent des veufs ou des veuves, comme dans  
15 le cas de Tok (phon.), l'ancien enseignant de l'école maternelle.  
16 Quelqu'un d'autre du Peuple de base a été choisi pour le marier.  
17 Donc, tout le monde était forcé.

18 Q. Vous dites n'avoir pas assisté à cette réunion. Dans ce  
19 cas-là, comment avez-vous appris la chose?

20 R. Je suis allé jeter un coup d'œil lorsque les gens ont reçu  
21 l'ordre de prononcer un vœu d'engagement. J'ai vu ces trois  
22 couples debout prononcer cet engagement.

23 Q. Comment avez-vous su qu'ils se mariaient sous la contrainte,  
24 puisque vous n'étiez pas présent à la réunion organisée par le  
25 chef d'unité?

26

1 R. Le lendemain, nous l'avons appris car ces gens n'étaient pas  
2 satisfaits de leurs partenaires, ils s'en sont plaints mais ils  
3 disaient avoir dû prononcer un engagement sous les ordres de  
4 l'Angkar.

5 Ils disaient qu'ils avaient dû le faire pour pouvoir survivre.

6 Q. J'aborde à présent l'arrestation de Vietnamiens et de deux  
7 familles de gens originaires du Kampuchéa Krom.

8 Dans votre groupe, a-t-il été annoncé que les Vietnamiens ou les  
9 Khmers Krom devaient être nettoyés?

10 R. Oui. On nous a dit que les Vietnamiens, s'il y en avait dans  
11 le village, devaient être rassemblés et renvoyés dans leurs pays.

12 [10.08.32]

13 Il fallait les nettoyer et les renvoyer dans leurs pays.

14 Q. Mais il n'y a pas eu d'annonce générale selon quoi ils  
15 devaient être tués? En réalité ils devaient être renvoyés au  
16 Vietnam, n'est-ce pas?

17 R. Effectivement. Le chef d'unité leurs a dit qu'ils devaient  
18 rentrer dans leurs pays en passant par Tram Kak et Kampot, par la  
19 rivière.

20 Mais, après leurs départ, j'ai entendu les gens du peuple de base  
21 chuchoter que c'était un mensonge et qu'en fait ces gens avaient  
22 été envoyés étudier.

23 Q. Vous dites donc que ces gens sont allés étudier, mais vous ne  
24 l'avez pas su par vous-même? Quelqu'un vous l'a dit? Est-ce  
25 exacte?

1 [10.09.41]

2 R. Les gens du peuple de base connaissaient la vérité, et c'est  
3 ainsi qu'ils nous ont raconté que ces gens n'avaient en fait pas  
4 été envoyés dans leurs pays, mais que c'était un mensonge.

5 Q. Vous avez seulement entendu cela de la bouche de tiers, est-ce  
6 exact?

7 R. Au village, pendant les réunions, je les ai entendu dire qu'en  
8 travaillant il ne fallait pas entraver la roue de l'histoire.

9 Q. Ma question était autre. Vous avez appris que ces Vietnamiens  
10 avaient été tués ou rééduqués après leurs départs pour leurs  
11 pays, est-ce exact?

12 Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président. Mon  
13 confrère, quant à lui, entend poursuivre l'interrogatoire.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
16 reprendront à 10h30.

17 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
18 nécessaires et vous occuper de la partie civile pendant la pause,  
19 pour ensuite la ramener dans le prétoire pour 10h30.

20 Suspension de l'audience.

21 (Suspension de l'audience: 10h11)

22 (Reprise de l'audience: 10h32)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

25 Avant de donner la parole à l'avocat international de Nuon Chea

28

1 pour qu'il puisse poser des questions à la partie civile, la  
2 Chambre va rendre une décision concernant l'aptitude des accusés  
3 à être jugés. La Chambre va rendre sa décision orale concernant  
4 l'aptitude des accusés à être jugés.

5 En application de la règle 32, la Chambre a désigné deux experts  
6 afin qu'ils évaluent l'aptitude des accusés à être jugés. Il  
7 s'agissait du docteur Chan Kin Ming, gériatre, et du docteur Huot  
8 Lina, psychiatre. Ces deux personnes ont examiné les deux accusés  
9 le 19 et le 20 janvier dernier.

10 Le 23 janvier 2015, la Chambre a entendu les dépositions des  
11 experts au cours d'une audience publique. Les experts ont pu  
12 répondre aux questions posées par la Chambre et par les parties à  
13 cette occasion.

14 Au vu des dépositions des experts et de leur rapport d'expertise  
15 médicale, la Cour déclare que les deux accusés Nuon Chea et Khieu  
16 Samphan sont aptes à être jugés. Chacun des accusés peut  
17 participer à sa propre défense et peut parfaitement comprendre  
18 les procédures. Comme l'ont conseillé les experts, la Chambre va  
19 suivre de près les conditions prévalant pour les accusés.

20 [10.35.48]

21 La Chambre a également décidé de revoir son calendrier  
22 d'audience. Au vu de la santé de Khieu Samphan, les experts ont  
23 conseillé à la Chambre d'alléger la journée d'audience afin que  
24 les pauses soient plus longues. À partir d'aujourd'hui par  
25 conséquent, à partir du 27 janvier 2015 plus précisément, la

29

1 Chambre commencera à siéger à 9 heures le matin et suspendra  
2 l'audience à 11 heures 30. La Chambre reprendra l'audience à 13  
3 heures 30 et la lèvera à 16 heures chaque jour.

4 À partir du 2 février 2015, la Chambre siégera à raison de quatre  
5 jours par semaine, du lundi au jeudi, si possible. Un calendrier  
6 révisé, un appel aux témoins, experts et parties civiles qui  
7 devront déposer pendant la session actuelle, sera distribué aux  
8 parties. La Chambre remettra une décision écrite le moment venu à  
9 ce sujet.

10 La parole est à présent à l'avocat international de M. Nuon Chea.

11 Vous avez la parole.

12 [10.37.31]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KOPPE:

15 Bonjour, Madame Koemlan. Je m'appelle Victor Koppe. Je suis  
16 l'avocat de la défense international pour M. Nuon Chea.

17 Q. Vous êtes née en 1951 dans le village de Leay Bour. Avez-vous  
18 grandi dans ce village? Avant de vous rendre à Phnom Penh,  
19 avez-vous grandi dans ce village? Y êtes-vous allée à l'école?  
20 Pourriez-vous nous parler de votre vie au village.

21 Mme CHOU KOEMLAN:

22 R. J'ai vécu dans la commune de Leay Bour depuis mon plus jeune  
23 âge. C'est là-bas que j'ai grandi. Et lorsque je me suis mariée  
24 j'ai déménagé à Phnom Penh.

25 Q. Si j'ai bien compris, vous vous êtes mariée à 19 ans, ce qui



30

1 veut dire que vous vous êtes mariée en 1970, et vous avez  
2 emménagé à Phnom Penh en 1972. Est-ce que j'ai bien compris?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Réponse inaudible pour l'interprète.

5 [10.39.00]

6 Me KOPPE:

7 Q. Est-ce que vos frères et sœurs ont grandi de la même façon que  
8 vous?

9 R. Mes sœurs aînées vivaient également à Leay Bour et  
10 lorsqu'elles se sont mariées elles ont emménagé à Phnom Penh.  
11 Deux de mes sœurs aînées ont vécu à Phnom Penh après leur mariage  
12 et une autre de mes sœurs aînées a vécu dans la province.

13 Q. Votre père était chef de commune. Savez-vous en quelle année  
14 il est devenu chef de commune?

15 R. Il était chef de commune alors que j'étais très jeune.  
16 Lorsqu'il était jeune, il n'était pas chef de commune, mais c'est  
17 lorsqu'il s'est marié qu'il est devenu chef de commune.

18 Q. Vivait-il dans le village de Leay Bour?

19 R. Mon père est né dans la commune de Leay Bour, mais dans un  
20 autre village, pas dans mon village natal. Il est né à l'ouest de  
21 la commune, et, après son mariage avec ma mère, il a emménagé  
22 dans le village où je suis née.

23 [10.41.14]

24 Q. Madame Koemlan, qu'en est-il de votre mère? Est-elle née dans  
25 la commune de Leay Bour? A-t-elle grandi là-bas?

31

1 R. Oui, ma mère est née dans la commune de Leay Bour. Mon père,  
2 en revanche, est né dans la commune de Leay Bour, mais a grandi  
3 dans un village différent.

4 Q. Qu'en est-il de vos (phon.) frères et sœurs? Vivaient-ils dans  
5 la commune de Leay Bour?

6 R. Leurs frères et sœurs vivaient dans la commune de Leay Bour,  
7 ils sont tous décédés. Mon père est mort en 1986 et ma mère en  
8 2006.

9 Q. Mais les frères et sœurs de votre père et de votre mère  
10 vivaient-ils dans la même commune pendant les années où vous y  
11 habitiez également?

12 R. Pendant le régime de Sangkum Reastr Niyum, ils vivaient dans  
13 cette commune, puis ils ont été séparés par la suite. Les frères  
14 et sœurs de mon père sont allés à Chang'er, certains d'entre eux;  
15 les frères et sœurs de ma mère, eux, sont venus vivre dans la  
16 province de Takéo.

17 [10.43.16]

18 Q. Lorsque vous vous êtes mariée, à 19 ans, vous souvenez-vous  
19 si, pour votre mariage, il y avait beaucoup de cousins, beaucoup  
20 de neveux, de nièces de la commune de Leay Bour?

21 R. Non. Les invités... parmi les invités, il y avait des personnes  
22 plus âgées qui faisaient partie de ma famille et qui sont venues  
23 à mon mariage, mais la plupart des invités ne venaient pas de  
24 Leay Bour, mais de Phnom Penh.

25 Q. Votre cousin (phon.), Suos Dim, est-il né, comme vous, au

1 village de Leay Bour?

2 R. Mon mari, il était dans le même village, la même commune, et  
3 nous avons une relation.

4 Q. Votre mari a donc grandi à Leay Bour comme vous?

5 R. Il a étudié. Il a reçu une éducation. D'abord, il travaillait  
6 dans la province de Kampong (phon.), puis ensuite il a travaillé  
7 à Phnom Penh. Et, pendant la période de Lon Nol, il travaillait à  
8 Phnom Penh.

9 [10.45.13]

10 Q. Est-il vrai que vous êtes venue à Phnom Penh avec votre mari  
11 en 1972?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Peut-on donc dire que vous et votre mari habitiez au village  
14 de Leay Bour jusqu'à 1972, année pendant laquelle vous avez  
15 déménagé à Phnom Penh?

16 R. Non. Mon mari travaillait à Kampong Chhnang et Kampong Speu,  
17 dans ces deux provinces. Ensuite, il est venu à Phnom Penh. Et,  
18 lorsque je suis venue à Phnom Penh, je me suis mariée avec lui,  
19 donc c'était en 1972, à Phnom Penh. À cette époque, lui  
20 travaillait tandis que je restais à la maison avec mes parents.

21 Q. Madame Koemlan, savez-vous quand votre mari est devenu  
22 capitaine ou major dans l'armée? À quel moment?

23 R. Oui, je le savais. D'abord, il était capitaine, et ensuite il  
24 a gravi les échelons, il est devenu major. C'est à ce moment-là  
25 qu'il y a eu la chute de Phnom Penh, au moment où il est devenu

1 major.

2 Q. Donc, en avril 1975, lorsque vous et votre mari, votre père et  
3 vos frères et sœurs êtes revenus, il était major. Est-ce que  
4 c'est correct?

5 R. Oui, c'est juste.

6 [10.47.36]

7 Q. Je vous pose ces questions pour les raisons suivantes:  
8 j'essaie de comprendre, de mieux comprendre quelle était votre  
9 position, celle de votre famille et celle de votre mari. Vous  
10 avez dit à plusieurs reprises que vous étiez considérés comme  
11 Peuple nouveau parce que vous veniez de Phnom Penh, en avril 75.  
12 Et pourtant il semble que vous et votre famille êtes revenus dans  
13 le village ou l'endroit où vous avez grandi.  
14 Alors, comment les gens savaient-ils que vous étiez Peuple  
15 nouveau et non pas Peuple de base, qui aviez vécu presque toute  
16 votre vie à cet endroit même?

17 R. Oui, tout le monde savait.

18 Q. Mais votre famille vivait au village de Leay Bour, vous y  
19 aviez grandi. Je sais que... j'imagine qu'il y a beaucoup de  
20 personnes dans le village, des anciens camarades de classe, des  
21 anciennes amies qui le savaient. Comment avez-vous été mis dans  
22 la catégorie du Peuple nouveau et non pas du Peuple de base?

23 R. Ils savaient que nous habitions Phnom Penh parce que nous  
24 avions déménagé à Phnom Penh. Par conséquent, nous étions Peuple  
25 nouveau. Si nous avions été à Chang'er, nous aurions été

34

1 considérés Peuple de base.

2 [10.49.51]

3 Q. Mais vous n'aviez pas de cartes d'identité, par exemple,  
4 établissant que vous étiez Peuple nouveau. Vous n'étiez pas  
5 obligés de porter un signe ou une quelconque chose indiquant que  
6 vous étiez Peuple nouveau.

7 Donc, ma question est la suivante: dans la pratique, comment les  
8 personnes qui étaient responsables pouvaient-elles savoir?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez patienter, Maître Koppe. Nous n'avons pas entendu  
11 l'interprétation.

12 Huissier d'audience, veuillez prendre les mesures nécessaires  
13 avec les techniciens.

14 (Courte pause)

15 [10.50.57]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Koppe, veuillez poursuivre.

18 Me KOPPE:

19 Q. Madame Koemlan, ma question est la suivante: comment, au  
20 quotidien, les gens qui travaillaient pour les autorités  
21 savaient-ils, comprenaient-ils, voyaient-ils que vous faisiez  
22 partie du Peuple nouveau et que vous n'étiez pas Peuple de base?

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Nous étions Peuple nouveau parce que nous avons été envoyés à  
25 Leay Bour. Nous étions l'ennemi parce que mon mari venait d'être

35

1 arrêté et nous étions considérés comme Peuple nouveau. Il y avait  
2 beaucoup de Peuple nouveau, il n'y avait pas que ma famille. Bien  
3 d'autres étaient considérés Peuple nouveau.

4 Q. Mais, si vous marchiez dans la rue par exemple, dans le  
5 village de Leay Bour, et quelqu'un vous demandait qui vous étiez,  
6 vous auriez pu dire que vous êtes née ici, que vous avez grandi  
7 ici, que votre famille habite ici, vous êtes allée à l'école ici.  
8 Comment ces autorités étaient-elles en mesure de déterminer que  
9 vous faisiez partie du Peuple nouveau?

10 R. Ceux qui vivaient près du village de la commune connaissaient  
11 mon père, Chou Tim, et je ne pouvais pas cacher son identité ni  
12 sa biographie: il vivait à Phnom Penh avec ses enfants, il avait  
13 déménagé depuis Takéo pour aller à Phnom Penh. Je ne pouvais pas  
14 cacher son histoire.

15 [10.53.16]

16 Q. Je passe au décès de votre fille à présent. Vous souvenez-vous  
17 exactement quand est-ce que cela a eu lieu après le 17 avril?

18 R. C'était en 1976.

19 Q. Quel âge avait l'enfant lorsqu'elle est décédée?

20 R. Trois ans.

21 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez dit qu'elle  
22 est morte de faim parce qu'elle n'avait pas suffisamment à  
23 manger. Est-ce que c'est exact?

24 R. Oui. Elle était privée de nourriture. Elle est tombée malade  
25 par la suite, puis elle est morte.

36

1 Q. Voilà un événement qui est tragique, Madame Koemlan, mais  
2 j'essaie de comprendre comment était-il possible que vous n'ayez...  
3 que vous ne puissiez... que vous ne puissiez pas trouver de  
4 nourriture dans un endroit où vous aviez beaucoup de membres de  
5 votre famille qui n'avaient pas déménagé, quant à eux, pour Phnom  
6 Penh. Comment est-il possible que vous n'ayez pas pu trouver de  
7 nourriture pour votre enfant de trois ans?

8 [11.55.28]

9 R. En 1976, nous n'avions pas le droit d'aller chercher de la  
10 nourriture. D'abord, mon enfant a eu la rougeole, ensuite elle a  
11 perdu ses cheveux. Elle a été admise à l'hôpital, mais il n'y  
12 avait pas de médicaments et c'est pour cela qu'elle est décédée.  
13 Mais, la cause originale de sa mort, c'est le fait qu'elle  
14 n'avait pas à manger, pas suffisamment à manger. Elle cherchait à  
15 manger par terre, et ce qu'elle trouvait n'était pas... était sale.

16 Q. Vous dites que votre fille avait faim. N'avez-vous pas essayé,  
17 lorsque vous avez vu qu'elle avait faim, d'obtenir de la  
18 nourriture auprès de personnes que vous connaissiez dans cet  
19 endroit?

20 Peut-être devrais-je m'interrompre un instant.

21 R. J'ai été fort attristée, chagrinée de cet événement tragique.

22 Q. Madame Koemlan, je comprends très bien, et je comprends très  
23 bien combien ces questions sont éprouvantes pour vous. J'essaie  
24 de comprendre de quoi est vraiment décédée votre enfant. Était-ce  
25 de faim ou était-ce de la rougeole ou d'une autre... ou d'autre

1 chose? Avez-vous essayé de trouver de la nourriture auprès de  
2 membres de la famille ou de personnes que vous connaissiez dans  
3 cet endroit?

4 [10.57.42]

5 R. Une fois qu'elle... après qu'elle a été malade, elle ne pouvait  
6 plus rien avaler, elle ne pouvait plus manger de riz, et nous  
7 n'avions pas de nourriture en excédent pour elle, il n'y avait  
8 pas de médicaments.

9 Q. Peut-on donc dire que, si votre fille avait pu manger, avait  
10 pu avaler de la nourriture, elle aurait survécu, elle aurait  
11 continué de vivre?

12 Je reformule.

13 Est-elle décédée ou souffrait-elle de faim parce qu'il n'y avait  
14 pas suffisamment de nourriture dans la commune ou parce que,  
15 physiquement, elle ne pouvait pas se nourrir, elle ne pouvait pas  
16 ingérer de nourriture?

17 R. Nous avons de la nourriture pour elle, mais elle ne pouvait  
18 pas l'avalier parce qu'elle était malade et qu'il n'y avait pas de  
19 médicaments pour la traiter et pour la soigner. Elle est donc  
20 morte parce qu'il n'y avait pas de médicaments et parce qu'elle  
21 ne pouvait pas manger.

22 Q. Je vais en terminer avec ce sujet difficile. Peut-on dire que  
23 votre fille est peut-être morte de la rougeole, mais pas vraiment  
24 du manque de nourriture?

25 R. C'est l'ensemble de ces facteurs qui a causé la mort de ma



38

1 fille. D'abord, elle n'avait pas suffisamment à manger, elle en a  
2 attrapé la rougeole, et elle était faible.

3 [10.59.55]

4 Q. Et qu'en est-il de vos autres enfants? Avaient-ils  
5 suffisamment à manger?

6 R. Mes autres enfants étaient dans une unité pour enfants. Moi,  
7 j'habitais au village, et moi je n'avais pas suffisamment à  
8 manger. Mes enfants, quant à eux, je crois, n'en avaient guère  
9 plus, ils n'en avaient pas forcément suffisamment non plus dans  
10 leurs unités.

11 Q. Je passe à un autre thème, Madame Koemlan, à savoir  
12 l'arrestation de votre mari. Vous en avez déjà parlé durant votre  
13 déposition. Je ne sais pas bien vers quelle date il a été emmené,  
14 vous en souvenez-vous?

15 R. Oui, je m'en souviens. Il a été emmené à 21 heures en 1975,  
16 trois ou quatre mois après notre arrivée dans le village.

17 Q. Ça devait donc être en août 1975, n'est-ce pas?

18 R. Oui, c'est exact. Ça devait être en août qu'il a été emmené.  
19 Il a été envoyé à l'unité K-3 pendant la saison du repiquage.

20 Q. Vous ai-je bien compris? Vous dites qu'il a été emmené à K-3?

21 R. Ça s'appelait "Kor-Bei", à savoir "la troisième unité". Elle  
22 appartenait au village. Nous étions au sud du bureau de la  
23 commune. Plus bas, il y avait la quatrième unité, "Kor-Boun" en  
24 khmer. Moi, j'étais dans la troisième unité, Kor-Bei.

25 [11.02.55]

39

1 Q. Il y a peut-être un problème d'interprétation ou alors je ne  
2 vous comprends pas bien, mais dites-vous que votre mari, après  
3 avoir été emmené, a été conduit à K-3?

4 R. Mon mari a été emmené pour aller étudier, cela veut dire qu'il  
5 a été exécuté. Il n'est pas allé à K-3, il a été exécuté à  
6 l'ouest de la pagode de Leay Bour. Après son exécution, j'ai été  
7 envoyée à la troisième unité, Kor-Bei.

8 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, E3/5635 - ERN 00678302 -,  
9 dans la partie "Background", vous dites que votre mari a été  
10 arrêté et envoyé en rééducation. Qu'entendiez-vous par là  
11 exactement?

12 R. Il a été arrêté et envoyé en rééducation, mais, en réalité,  
13 c'était un mensonge. Il a en réalité été ligoté, les mains  
14 derrière le dos. Ses frères et sœurs ont assisté à la scène, y  
15 compris sa mère, mais ils n'ont pas cherché à intervenir.

16 Q. Que vous ont-ils dit avoir vu exactement?

17 R. C'était des gens du Peuple de base, et donc ils savaient ce  
18 qui se passait. Ils m'ont dit que mon mari avait été exécuté,  
19 qu'il avait eu les mains ligotées dans le dos, qu'il avait été  
20 escorté par des gens armés, et qu'ensuite il avait été tué. En  
21 entendant ce récit, j'ai pleuré.

22 [11.05.28]

23 Q. Excusez-moi, Madame Koemlan, mais là je ne comprends pas.  
24 Vous dites que ces gens savaient parce que c'était des gens du  
25 Peuple de base. D'un point de vue technique, vous n'étiez certes

40

1 pas quelqu'un du Peuple de base, mais vous étiez au même titre  
2 que les autres une habitante de ce coin. Alors, comment se  
3 fait-il qu'ils aient su et pas vous?

4 R. Je faisais partie du Peuple nouveau, qui venait de quitter  
5 Phnom Penh. Je ne savais même pas ce que voulait dire la  
6 rééducation, mais les gens du Peuple de base, eux, le savaient  
7 très bien. Quand quelqu'un était envoyé en rééducation, ils  
8 savaient que cette personne allait se faire tuer.

9 En cas de faute grave, l'exécution se faisait à proximité. Si la  
10 faute était moins grave, le prisonnier était envoyé en détention  
11 ailleurs, après quoi il était contraint de travailler dur, après  
12 quoi il se ferait anéantir. Pour ce qui est des fonctionnaires de  
13 haut rang, eux se faisaient tuer à proximité. Ils n'étaient pas  
14 envoyés plus loin en rééducation. Cela, je l'ai appris par les  
15 gens du Peuple de base.

16 Q. Quelqu'un vous a-t-il jamais dit avoir vu de ses propres yeux  
17 la scène d'exécution de votre mari?

18 R. C'est seulement après la chute du régime qu'on m'a dit  
19 personnellement que mon mari avait été exécuté à l'ouest de la  
20 pagode de Leay Bour. La personne en question l'avait appris de la  
21 bouche de son propre mari, et c'est ainsi que moi-même je l'ai  
22 appris. J'ai appris que mon mari avait été exécuté à proximité  
23 d'un arbre qu'on appelle le "teal" en khmer. Comme je l'ai dit,  
24 ce n'est qu'en 79 que je l'ai su.

25 Quand j'ai appris cela, les gens qui avaient participé à

41

1 l'exécution ont pris peur, ils ont quitté le village ou ils se  
2 sont cachés, peut-être ont-ils fui vers la province de Battambang  
3 ou ailleurs, mais, en tant que Cambodgienne, je n'ai pas  
4 l'intention de chercher à me venger de ces gens, même si je  
5 savais qu'ils avaient participé à l'exécution de mon mari, je ne  
6 voulais pas commettre de péché.

7 [11.09.10]

8 Q. Savez-vous en quel moment vous avez appris en 79 que votre  
9 mari avait été exécuté?

10 R. C'était assez longtemps après. Laissez-moi préciser. En 1979,  
11 on ne m'a encore rien dit. Si mes souvenirs sont bons, c'est en  
12 1984 ou 1990 que l'on me l'a dit - je ne me souviens plus bien.

13 Q. Si je vous ai bien comprise hier, Madame Koemlan, vous avez  
14 indiqué que, après que votre mari a été emmené de chez vous, vous  
15 avez entendu trois coups de feu. Peut-être vous ai-je mal  
16 comprise, mais apparemment vous disiez que votre mari avait été  
17 exécuté sur-le-champ. À présent, est-ce que vous dites..

18 Je vais reformuler.

19 Que nous dites-vous au sujet des événements qui ont conduit à  
20 l'exécution de votre mari?

21 R. Mon mari a été emmené. Trois personnes l'ont emmené, l'un  
22 d'entre eux avait un fusil. Ils ne l'ont pas ligoté au moment de  
23 l'emmener. Arrivés près d'un cocotier près de la maison de sa  
24 mère et de son frère ou sœur aînée, ces gens ont pris une vache..  
25 une corde utilisée pour garder... pour garder une vache et ils le

42

1 lui ont ligoté les mains. Et c'est comme ça que j'ai appris

2 l'histoire des trois coups de feu.

3 Q. Ces trois coups de feu n'avaient donc rien à voir avec le sort  
4 de votre mari?

5 R. Les coups de feu étaient liés à cette exécution. J'ai vu ces  
6 gens qui avaient en main un fusil. Ils ont abattu mon mari et  
7 d'après ce qu'on m'a dit ils ont aussi utilisé une houe pour le  
8 forcer à creuser une fosse avant de l'exécuter.

9 [11.12.31]

10 Q. Si tel était le cas, Madame Koemlan, alors, dès août 75, vous  
11 saviez ce qui était arrivé à votre mari.

12 R. Ces événements ont eu lieu en 75, c'est ainsi que je suis  
13 devenue veuve.

14 Q. Je passe à autre chose, Madame Koemlan.

15 Abordons la visite des chefs de l'échelon supérieur, dont vous  
16 avez déjà parlé. J'ai quelques questions complémentaires à ce  
17 propos.

18 Quels mots a prononcés le chef d'unité en vous expliquant qu'une  
19 des personnes était un dénommé Nuon Chea?

20 R. Le chef d'unité nous a dit que c'était là les chefs de  
21 l'échelon supérieur du Cambodge, du Kampuchéa démocratique,  
22 qu'ils étaient venus de Phnom Penh, que c'était des hauts  
23 dirigeants, qu'ils étaient venus visiter les bases, que nous  
24 devions travailler sans nous plaindre et qu'il fallait travailler  
25 activement.

43

1 Q. Est-ce qu'il vous a dit quelles étaient les fonctions des  
2 hommes que vous voyiez? Est-ce qu'il vous a dit quel était leur  
3 rang?

4 R. Oui. C'était des dirigeants du régime du Kampuchéa  
5 démocratique, les Khmers rouges.

6 Q. Ma question est la suivante: est-ce que le chef d'unité vous a  
7 dit quel poste ces gens occupaient au sein du gouvernement en  
8 tant que dirigeants?

9 [11.15.18]

10 R. Leur poste, c'était celui de dirigeants de tout le régime du  
11 Kampuchéa démocratique. Le chef nous l'a dit. Ces trois,  
12 disait-il, étaient les chefs du régime du Kampuchéa démocratique.  
13 Ils contrôlaient l'ensemble du pays et ils travaillaient selon  
14 les instructions de l'Angkar au quotidien.

15 Q. Madame Koemlan, encore aujourd'hui au Cambodge, il y a un  
16 Premier ministre, il y a un président du Sénat, un ministre des  
17 Affaires étrangères - c'est à ce genre de poste que je pensais.  
18 Est-ce que le chef d'unité vous a parlé des fonctions, des postes  
19 plutôt occupés par ces personnes?

20 R. Non, il n'a pas parlé du poste occupé par ces gens. On nous a  
21 seulement dit que c'était les hauts dirigeants de tout le pays et  
22 que leur rang équivalait à celui qu'avait occupé le roi sous le  
23 régime précédent.

24 Q. Quel nom le chef d'unité a-t-il utilisé pour désigner un des  
25 dirigeants comme étant Nuon Chea?

44

1 R. On m'a dit que c'était Pol Pot, Khieu Samphan et Nuon Chea.

2 Q. Le chef d'unité a donc désigné nommément Nuon Chea, est-ce  
3 exact?

4 R. Effectivement.

5 [11.17.25]

6 Q. Madame Koemlan, est-ce que le nom de Vorn Vet vous dit quelque  
7 chose?

8 R. Non, ce nom ne me dit rien.

9 Q. Qu'en est-il du nom de Son Sen?

10 R. J'ai entendu citer ce nom. Toutefois, c'est seulement après la  
11 chute du régime que j'ai entendu citer ce nom.

12 Q. Est-ce que le nom de So Phim vous dit quelque chose?

13 R. Ce nom, je l'ai seulement entendu citer après, pas au cours du  
14 régime précédent.

15 Q. Madame le témoin, quand Pol Pot et Nuon Chea ont  
16 officiellement annoncé que c'était en réalité le PCK qui  
17 dirigeait le pays et non pas l'Angkar, vous souvenez-vous à quel  
18 moment cela a eu lieu?

19 R. Les gens du Peuple de base savaient tous que Pol Pot, Nuon  
20 Chea et Khieu Samphan étaient les dirigeants du Kampuchéa  
21 démocratique et qu'ils pouvaient tout contrôler, et que c'était  
22 eux qui fixaient les plans de travail à leurs subordonnés, et que  
23 c'était eux les concepteurs de ces plans.

24 Q. En déposant, il est important que vous nous disiez ce que vous  
25 saviez à l'époque et non pas ce que vous avez appris après 79.

45

1    Donc, en 1977, d'après vos souvenirs, y a-t-il eu un événement  
2    suite auquel on a su que c'est l'Angkar... que c'était non pas  
3    l'Angkar mais bien le Parti communiste du Kampuchéa qui dirigeait  
4    le pays?

5    [11.20.32]

6    R. Je me souviens que c'était l'Angkar et qu'il s'agissait des  
7    dirigeants du Parti communiste du Kampuchéa. Tout le monde en  
8    parlait. Nous en avons entendu parler en 1975, en 1977. On nous a  
9    dit qu'il y avait de hauts dirigeants.

10   Q. Vous dites donc que vous saviez en 75, en 76, que Nuon Chea et  
11   Khieu Samphan étaient... que Nuon Chea était un dirigeant?

12   R. Nuon Chea, Khieu Samphan et Pol Pot travaillaient au niveau  
13   ministériel tandis que Ta Mok travaillait au niveau provincial.

14   Q. Madame Koemlan, seriez-vous surprise si je vous disais que  
15   presque personne au monde ne connaissait Nuon Chea avant novembre  
16   77?

17   M. LE PRÉSIDENT:

18   Madame, vous n'avez pas à répondre à cette question. Cette  
19   question est tendancieuse.

20   [11.22.31]

21   Me KOPPE:

22   Q. Je reformule. Les personnes que vous avez vues en 1977, vous  
23   ne les connaissiez pas, vous ne saviez pas que c'était des  
24   dirigeants à l'époque, mais peut-être qu'après 79 vous avez... vous  
25   en avez déduit qu'il s'agissait de Khieu Samphan, de... non, de



46

1 Nuon Chea, de Ta Mok et de Pol Pot?

2 R. Je les ai vus venir inspecter notre site de travail, je les  
3 connaissais. Je savais qu'il s'agissait des dirigeants du  
4 Kampuchéa démocratique.

5 Q. Merci, Madame Koemlan.

6 J'ai d'autres questions à vous poser. Je voudrais vous parler de  
7 Khla Krohuem. Où cela se situe-t-il?

8 R. Je ne connais pas ce nom.

9 Q. Peut-être que j'ai mal prononcé. Il s'agit du paragraphe 14 du  
10 E3/5635, il s'agit de la déposition de la partie civile - ERN  
11 00678304: "J'ai vu plusieurs personnes se faire arrêter et être  
12 envoyées à Klai Kroaeum." Alors, je vous demande où se situe Khla  
13 Krohuem.

14 R. Je vivais dans la commune de Leay Bour. Je n'ai pas entendu  
15 parler de Svay (phon.) Krohuem. Je ne sais pas si c'était dans le  
16 même district. Je n'en sais rien.

17 [11.25.10]

18 Me KOPPE:

19 Si les interprètes khmers ont le document sous les yeux, je vais  
20 peut-être en donner lecture... donner lecture du paragraphe en  
21 anglais. Au paragraphe 14, l'on parle de Khla Krohuem. Je ne sais  
22 pas si ce terme peut être interprété correctement.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'avocat national de la défense de Nuon Chea pourrait peut-être  
25 voir avec son homologue comment prononcer ce terme en khmer?

47

1 Me KOPPE

2 Khla Krohuem?

3 C'est vous qui l'avez écrit, Madame. Vous avez écrit: "J'ai vu  
4 plusieurs personnes se faire arrêter et être envoyées à Klai  
5 Kroaeum."

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur l'avocat national de la défense, pourriez-vous trouver  
8 le document en khmer plutôt que de lire la version anglaise de ce  
9 document? Pourriez-vous retrouver la version khmère du document,  
10 car l'interprétation n'est pas claire.

11 [11.27.01]

12 Me SON ARUN:

13 Monsieur le Président, dans la version khmère, l'on dit Khla  
14 Krohuem.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Est-ce exact? Khla Krohuem?

17 Madame la partie civile, est-ce que vous connaissez ce nom?

18 Mme CHOU KOEMLAN:

19 Je ne connais que Khla Krohuem et Krang Ta Chan.

20 Me KOPPE:

21 Q. Madame la partie civile, où se trouve Khla Krohuem?

22 Mme CHOU KOEMLAN:

23 R. Je n'y suis pas allée. Je suis seulement allée à Krang Ta  
24 Chan. J'ai entendu le nom de Khla Krohuem, j'ai entendu parler de  
25 Krang Ta Chan également, fréquemment.

48

1 Q. Mais dans votre déposition, au paragraphe 14, vous avez dit  
2 que vous avez vu plusieurs personnes arrêtées et envoyées à Khla  
3 Krohuem. Dites-vous à présent que vous ne savez pas où se trouve  
4 Khla Krohuem?

5 R. J'ai entendu parler de Khla Krohuem, qui se trouvait à l'ouest  
6 d'Angk Ta Saom. J'ai entendu parler de Krang Ta Chan. C'est le  
7 Peuple de base qui m'en a parlé. Le Peuple de base m'a parlé des  
8 personnes envoyées à Krang Ta Chan.

9 [11.29.27]

10 Q. Vous a-t-on dit que votre mari avait été envoyé à Krang Ta  
11 Chan ou bien à Khla Krohuem?

12 R. Non. Il n'y a pas été envoyé. Mon mari a été accusé d'être un  
13 traître, car il était gradé. Lorsqu'il a été emmené, les  
14 personnes qui l'ont escorté avaient des fusils et une houe, un  
15 sarcloir.

16 Quant à mon frère, lorsqu'il a été ligoté et emmené, il a  
17 peut-être été emmené à l'endroit que vous mentionnez.

18 Q. Il ne me reste plus beaucoup de temps, je vais donc poser une  
19 dernière question. Il va peut-être y avoir des problèmes de  
20 traduction, car il y a trois versions différentes.

21 Il s'agit du D22/250211 (phon.), il s'agit du rapport de la  
22 demande de la partie civile. ERN 0050930 et 931 (phon.).

23 Sur ce document, l'on voit un encadré, il s'agit des allégations  
24 des préjudices subis. Dans la version anglaise, l'on dit que la  
25 victime a perdu son mari, elle a souffert d'un traumatisme

49

1 psychologique, elle a souffert également des conditions de  
2 travail sous le régime des Khmers rouges. Ensuite, il y a une  
3 différence entre les versions françaises et versions anglaises:  
4 l'on parle d'avoir perdu un doigt et l'on parle d'avoir perdu un  
5 bras.

6 J'aimerais donc savoir ce qui vous est arrivé précisément, sur le  
7 plan physique, sous le régime des Khmers rouges. Avez-vous été  
8 blessée au doigt ou au bras? Ou à la main?

9 [11.32.00]

10 R. C'est la vérité. J'ai perdu mon doigt au cours d'un... au cours  
11 de la récolte de 75. Nous nous rendions dans les rizières pour  
12 récolter le riz, nous devons le concasser, et l'instrument que  
13 j'utilisais est tombé, et mon majeur gauche a été coupé.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Cela s'est-il produit après 1975 ou après 1979? Pourriez-vous  
16 préciser, s'il vous plaît.

17 Mme CHOU KOEMLAN:

18 Pardonnez-moi, Monsieur le Président. C'est après janvier 1979  
19 que cela s'est produit.

20 Me KOPPE:

21 Cela n'est peut-être plus utile à présent, mais je crois qu'il  
22 faudrait quand même indiquer que la partie civile a montré que  
23 son doigt avait été coupé et qu'il ne s'agissait pas de sa main  
24 ni de son bras.

25 M. LE PRÉSIDENT:

50

1     Merci, Maître.

2     Il est temps de faire la pause. Nous nous retrouverons à 13h30  
3     cet après-midi.

4     Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
5     pendant la pause déjeuner et veuillez l'inviter à revenir dans le  
6     prétoire avant 13h30.

7     Agents de sécurité, veuillez ramener Nuon Chea dans la cellule  
8     temporaire du sous-sol et veuillez ramener Khieu Samphan dans le  
9     prétoire avant 13h30.

10    Suspension d'audience.

11    (Suspension de l'audience: 11h34)

12    (Reprise de l'audience: 13h30)

13    M. LE PRÉSIDENT:

14    Veuillez vous asseoir.

15    Reprise de l'audience. La Chambre va donner la parole à la  
16    défense de Khieu Samphan pour interroger la partie civile. Vous  
17    avez la parole.

18    [13.31.31]

19    INTERROGATOIRE

20    PAR Me GUISSÉ:

21    Merci, Monsieur le Président.

22    Q. Bonjour, Madame Chou Koemlan. Je m'appelle Anta Guissé. Je  
23    suis coavocat international de M. Khieu Samphan, et c'est à ce  
24    titre que je vais vous poser quelques questions de clarification  
25    sur la déposition que vous avez faites devant la Chambre jusqu'à

51

1 présent.

2 Je précise qu'un certain nombre de questions que je voulais vous  
3 poser vous ont déjà été posées par les juges et mes confrères de  
4 Nuon Chea. Donc, je ne devrais pas être très longue.

5 Je précise également que je vais faire en sorte de vous poser des  
6 questions précises afin d'avoir des réponses précises. Si vous ne  
7 compreniez pas l'une de mes questions, n'hésitez pas à me  
8 demander de répéter mais je vous demande autant que faire se  
9 peut, car le temps nous est compté, de faire des réponses brèves.

10 [13.32.38]

11 Je voudrais tout d'abord et essentiellement revenir sur  
12 l'événement de 1977 que vous avez évoqué devant cette Chambre au  
13 cours duquel vous dites avoir vu quatre leaders khmers rouges  
14 venir sur le site de travail sur lequel vous travailliez.

15 Ma première question est au niveau de la date. Répondant à Mme la  
16 coavocate des parties civiles, vous avez indiqué que c'était  
17 février, mars, avril ou mai 77. Est-ce que j'ai bien compris  
18 votre déposition?

19 Mme CHOU KOEMLAN:

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Nous sommes d'accord que le travail que vous avez effectué  
22 c'était la construction d'un canal en vue de la période des  
23 pluies et que cette construction de canal se faisait pendant la  
24 saison sèche. Est-ce qu'on est bien d'accord?

25 [13.34.10]

52

1 R. Le canal était creusé pour pouvoir conserver l'eau afin  
2 d'irriguer les rizières lorsque nous en avons besoin. Nous  
3 espérons avoir de l'eau dans ce canal pendant la période sèche.

4 Q. Mais le moment où vous avez commencé à creuser ce canal  
5 c'était pendant la saison sèche. Est-ce qu'on est d'accord?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Tout à l'heure, répondant aux questions, je crois que c'était  
8 d'un de mes confrères de Nuon Chea, vous avez indiqué que vous  
9 avez participé à la construction de ce canal pendant une  
10 quinzaine de jours, 10 jours ou 15 jours, et qu'ensuite vous êtes  
11 allée travailler sur un autre site. Est-ce que j'ai bien compris  
12 votre déposition?

13 R. C'est exact.

14 [13.35.28]

15 Q. Ce que j'essaie de faire avec vous, Madame la partie civile,  
16 c'est d'essayer de voir si, par rapport à la date que nous avons  
17 évoquée... enfin la fourchette - février, mars, avril, mai - que  
18 vous avez indiquée, s'il y a moyen de vous rafraîchir la mémoire.

19 Ma question est de savoir si vous vous souvenez, avant d'avoir  
20 travaillé sur le canal sur lequel vous dites avoir vu les quatre  
21 représentants khmers rouges, est-ce que vous aviez travaillé sur  
22 d'autres canaux pendant cette période... cette saison sèche-là ou  
23 est-ce que c'était le premier canal sur lequel vous travailliez?

24 R. Nous avons également des diguettes autour du village qu'il  
25 fallait creuser. C'est pourquoi il y avait plusieurs travaux

1 engagés en même temps. Il y avait plusieurs unités. Nous avons  
2 également creusé des canaux le long des routes et également près  
3 de la station de pompage de l'eau.

4 [13.36.51]

5 Q. Et est-ce que vous vous souvenez, dans ces différents travaux,  
6 ceux que vous avez fait en premier, est-ce que c'était plutôt  
7 début... en février ou est-ce que c'était plutôt en mai, ces autres  
8 travaux, pendant toute la période de la fourchette que vous avez  
9 donnée?

10 R. La première fois que nous avons creusé un canal, c'était après  
11 la récolte du riz. Nous avons donc, tous les deux, creusé un  
12 canal et nous avons également mis en place des diguettes autour  
13 de cette rizière. Et puis, ensuite, nous avons commencé à creuser  
14 des canaux plus profonds près de la route principale nationale.

15 Q. Je vous remercie de ces précisions, mais ma question était de  
16 savoir est-ce que, dans la période entre février et mai que vous  
17 avez donnée à la Chambre plus tôt... est-ce que vous avez, en vous  
18 rafraîchissant la mémoire par rapport aux différents travaux que  
19 vous avez effectués... est-ce que vous arrivez à situer la  
20 rencontre avec les dirigeants plutôt proche de février ou plutôt  
21 proche du mois de mai?

22 [13.38.36]

23 R. Ça fait longtemps, je ne peux pas affirmer avec certitude si  
24 c'était plus près du mois de février ou du mois de mai. Je me  
25 souviens que nous avons commencé à creuser les canaux pendant la



54

1 saison sèche. Et, après que nous avons terminé ce travail, notre  
2 unité a été envoyée vers un autre site de travail, et c'était en  
3 1977.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir eu des entretiens  
5 téléphoniques avec le Bureau d'aide judiciaire du Cambodge en  
6 janvier 2011?

7 Apparemment, il y a eu un problème dans la traduction, donc je  
8 vais répéter.

9 Est-ce que, Madame, vous vous souvenez avoir eu des entretiens  
10 téléphoniques avec une personne du Bureau de l'aide judiciaire du  
11 Cambodge en janvier 2011?

12 R. J'ai été interrogée par téléphone, oui.

13 [13.40.04]

14 Me GUISSÉ:

15 Avec l'autorisation de M. le Président, je voudrais que l'on  
16 puisse remettre une version khmère du rapport de ces entretiens  
17 téléphoniques de façon à pouvoir rafraîchir la mémoire de Mme la  
18 partie civile.

19 Il faudrait peut-être que je donne les références du document,  
20 oui.

21 Il s'agit du document E3/5635; ERN en français: 00898378; ERN en  
22 anglais: 00678302; ERN en khmer: 00897420.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie, veuillez donner à la Partie civile le document  
25 pour qu'elle puisse l'examiner, Monsieur l'huissier d'audience.

55

1 [13.41.25]

2 Me GUISSÉ:

3 Q. Alors, à la première page du document, on voit que c'est une  
4 compilation de trois entretiens téléphoniques. Donc, ce document  
5 est une compilation de trois entretiens téléphoniques que  
6 l'assistante juridique du Bureau d'aide judiciaire a effectuée,  
7 et c'est classé par thème et c'est numéroté par paragraphe.  
8 Donc, je pense que je n'ai pas besoin de donner les ERN à chaque  
9 fois. Je vais vous renvoyer au paragraphe. Et je voudrais que  
10 vous lisiez le paragraphe, le début du paragraphe 18.

11 Et voilà ce qui est dit, ce qui a été noté par la personne qui  
12 vous a interrogée par téléphone. Elle dit:

13 "Un jour de février 77, j'ai vu Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan  
14 et Ta Mok - entre parenthèses, les quatre chefs - sur mon  
15 chantier. Ce jour-là, je travaillais sur le canal d'irrigation  
16 que nous devons construire à Prey Leu, à la coopérative de Tram  
17 Kak, district de Takéo."

18 Fin de citation.

19 Ma question, Madame, est donc la suivante: est-ce que vos  
20 souvenirs étaient plus frais en 2011 et est-ce que la date telle  
21 que notée par la personne qui s'est entretenue par téléphone avec  
22 vous correspond à ce que vous avez pu lui dire ce jour-là?

23 [13.43.20]

24 R. On m'a interrogée par téléphone alors que j'étais à la station  
25 d'Ou Chambak. Et ici on parle de Prey Leu, mais moi je n'ai pas

1 parlé de Prey Leu, c'était à Ou Chambak.

2 Q. Est-ce que je dois donc comprendre que les informations qui  
3 figurent sur ce document sont erronées? C'est bien ça?

4 R. Le fait que j'aie vu Khieu Samphan est correct, mais l'endroit  
5 ce n'était pas Prey Leu. Bien sûr que j'ai été à Prey Leu, mais  
6 lorsque je travaillais à Prey Leu je n'ai pas vu les dirigeants.  
7 Lorsque je les ai vus, c'était à Ou Chambok.

8 Q. Et au niveau de la date, Madame, est-ce que, lorsqu'il est  
9 noté "un jour de février 77", ça correspond à ce que vous avez  
10 dit ou c'est une information erronée?

11 [13.44.44]

12 R. Pendant l'entretien téléphonique, j'ai dit que je ne me  
13 rappelais pas bien de la date. J'ai dit "c'était peut-être en  
14 février ou en mars ou en avril ou en mai". Parce que ça fait  
15 vraiment longtemps. Et j'ai dit que c'était probablement en mai.  
16 Et l'emplacement ici qui est mentionné n'est pas correct, mais  
17 j'ai rencontré ces quatre chefs.

18 Q. Donc, est-ce que je dois bien comprendre que la personne qui a  
19 effectué cette compilation a également fourni des informations  
20 erronées dans ce document? C'est ce que vous indiquez à la  
21 Chambre. C'est bien ça?

22 R. J'aimerais dire que ce document est le résultat d'une  
23 "interrogation" par téléphone et parfois la voix n'était pas très  
24 claire.

25 Q. Donc, on est d'accord que vous indiquez avoir indiqué à cette

57

1 personne que ça pouvait être en février, mars, avril ou mai et  
2 que cette personne n'a entendu que le mois de février. Est-ce  
3 qu'on est d'accord sur le fait que vous avez dit à cette dame en  
4 question que vous n'étiez pas sûre de la date et qu'elle ne l'a  
5 pas noté?

6 [13.46.28]

7 R. Oui, parce que cela s'est produit il y a longtemps et je ne  
8 pouvais pas me souvenir correctement. Je ne pouvais pas me  
9 rappeler si c'était en mars ou en mai.

10 Q. J'en viens maintenant plus précisément, Madame, à ce que vous  
11 avez indiqué à l'audience, à savoir que votre chef d'unité Ta  
12 Oeun est la personne qui vous a informée de la venue de ces  
13 dirigeants.

14 Ma première question, je ne sais pas... ce n'était pas forcément  
15 clair dans la traduction, est-ce que Ta Oeun est un homme ou une  
16 femme?

17 R. Bien sûr, Ta Oeun, c'était un homme. Il était responsable  
18 d'une unité et il occupait une fonction qui lui permettait  
19 d'avoir un lien avec la section du commerce au bureau de la  
20 commune.

21 [13.47.47]

22 Q. À propos de cette visite, est-ce que nous sommes bien d'accord  
23 que vous avez su qu'il y avait une visite de ces quatre personnes  
24 la veille de leur arrivée?

25 R. Ce jour-là, je suis allée au travail et je ne savais pas

58

1 qu'ils allaient venir pour inspecter le site de travail.

2 Q. Donc, si je comprends bien, c'est le jour même que vous avez  
3 appris l'arrivée de ces quatre dirigeants? J'ai bien compris  
4 votre déposition?

5 R. (Intervention non interprétée)

6 Q. Je voudrais vous diriger au paragraphe 20 de cette  
7 déclaration, la déclaration que vous avez sous les yeux. Voilà ce  
8 qui est écrit dans le document:

9 "Quant à Pol Pot, Nuon Chea et Ta Mok, je ne les avais jamais vus  
10 mais je savais qui ils étaient, car la veille de la venue des  
11 quatre chefs sur mon chantier, la chef de l'équipe mobile m'avait  
12 dit que les quatre chefs venaient visiter le chantier et que nous  
13 devions travailler très dur et planter du riz lors de leur  
14 visite."

15 Dans ce document, on comprend que vous auriez été informée la  
16 veille. Est-ce qu'il s'agit également, à nouveau, d'une erreur de  
17 la personne qui a compilé vos déclarations?

18 [13.49.58]

19 R. Cela ne correspond pas à ce que j'ai dit pendant  
20 l'interrogatoire par téléphone parce que je connaissais Ta Mok  
21 depuis longtemps et je le voyais régulièrement, avant que Khieu  
22 Samphan et Nuon Chea ne viennent sur le site.

23 Je pense que pendant l'entretien téléphonique la personne qui  
24 était de l'autre côté n'entendait pas clairement et distinctement  
25 ma voix, ce qui a peut-être conduit à ces incohérences dans

59

1 l'enregistrement de la déposition. Parce que Ta Mok je le voyais  
2 régulièrement à l'époque, fréquemment.

3 [13.50.50]

4 Q. Maintenant, je vous pose une question en dehors de la  
5 déclaration. Est-ce que, par la suite, vous avez appris s'il y  
6 avait eu des réunions pour organiser cette visite avant que cette  
7 visite intervienne. Est-ce que vous avez su ou appris par  
8 quelqu'un, que ce soit votre chef d'unité ou quelqu'un d'autre de  
9 la coopérative ou de la commune, s'il y avait eu des réunions de  
10 préparation en vue de cette visite?

11 R. Non, il n'y a pas eu de réunion de ce genre parce que, si l'on  
12 nous informait de cette visite... en fait, je ne les ai vus que le  
13 jour où je travaillais sur le site.

14 Q. J'en reviens précisément à ce jour où vous dites les avoir vus  
15 sur ce site.

16 Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez assisté à  
17 l'arrivée du véhicule dans lequel ces dirigeants se trouvaient et  
18 qui était sur la route à côté de l'endroit où vous travailliez.

19 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

20 R. Oui, c'est exact. La voiture était une voiture noire.

21 Q. Est-ce que je comprends bien qu'il n'y avait qu'un seul  
22 véhicule?

23 R. Il y avait deux véhicules mais la personne que j'ai eue au  
24 téléphone ne m'a pas demandé combien il y avait de voitures. Les  
25 dirigeants étaient à bord d'une voiture noire et Ta Mok était à

60

1 bord d'une Jeep.

2 [13.53.07]

3 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez vu deux véhicules; un  
4 véhicule noir dans lequel il y avait Ta Mok, Pol Pot et Khieu  
5 Samphan... pardon, dans lequel il y avait Nuon Chea, Pol Pot et  
6 Khieu Samphan; et une Jeep dans laquelle il y avait Ta Mok. C'est  
7 bien ça?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Tout à l'heure, M. le juge Lavergne vous a demandé s'il y  
10 avait des personnes étrangères qui étaient venues sur ce site.  
11 Moi, je vous demande si ce jour-là, le jour où vous avez vu ces  
12 deux véhicules, en dehors des dirigeants et en dehors de Ta Mok,  
13 est-ce qu'il y avait d'autres gens qui étaient présents? Est-ce  
14 que dans le véhicule dans lequel vous dites avoir vu Nuon Chea,  
15 Khieu Samphan et Pol Pot, est-ce qu'il y avait d'autres personnes  
16 qui les accompagnaient?

17 [13.54.21]

18 R. Les vitres de la voiture étaient des vitres teintées. Je ne  
19 sais pas, il y avait peut-être un chauffeur dedans mais l'on ne  
20 pouvait pas voir à l'intérieur.

21 Q. Et dans le véhicule de Ta Mok est-ce qu'il y avait d'autres  
22 personnes?

23 R. Je ne pouvais pas voir à travers les vitres des véhicules. Ces  
24 véhicules étaient censés transporter des dirigeants. Donc, ils  
25 étaient équipés de vitres teintées. L'on ne pouvait pas voir à

61

1 l'intérieur. Je ne les ai vus que lorsqu'ils sont descendus de la  
2 voiture. Ils ont marché le long du canal.

3 Q. Et est-ce qu'il est juste de dire que, du coup, ce que vous  
4 avez vu, les seules personnes que vous avez vues descendre du  
5 véhicule sont Khieu Samphan, Pol Pot, Nuon Chea et Ta Mok? C'est  
6 bien ça?

7 R. Oui, c'est exact.

8 [13.55.51]

9 Q. Vous avez également indiqué tout à l'heure que... je crois que  
10 c'était en réponse à une question de Mme le juge Fenz, que vous  
11 n'aviez en tout et pour tout vu ces personnes qu'une quinzaine de  
12 minutes. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

13 R. Oui, je les ai vues pendant environ 15 minutes alors qu'ils se  
14 tenaient debout tout près de là où je travaillais. C'est là  
15 qu'ils ont parlé du jus de palme.

16 Par la suite, ils se sont éloignés en parlant entre eux.

17 Q. J'ai cru comprendre également - et je vous demande de me  
18 préciser si je me trompe - qu'à la suite de cette courte visite  
19 sur le site de travail il y aurait eu une réunion "auquel"  
20 auraient été conviés des responsables locaux. Est-ce que j'ai  
21 bien compris votre déposition?

22 [13.57.15]

23 R. Les chefs, les chefs d'unité par exemple, avaient demandé à  
24 tous les membres du peuple du 17-Avril de participer à une  
25 réunion. Ce sont les chefs qui ont réuni les personnes qui



62

1 devaient participer à la réunion. Ce n'était pas une réunion pour  
2 les chefs.

3 Dans cette réunion, on nous a dit de nous renforcer pour que le  
4 mouvement soit mené à bien.

5 Q. D'accord, là, je comprends que vous parlez d'une réunion qui a  
6 eu lieu après la visite, je pense, une réunion que vous avez  
7 évoquée tout à l'heure en expliquant que c'était pendant ou après  
8 le déjeuner.

9 Mais ce n'est pas de cette réunion que je veux parler. Je  
10 voudrais savoir si vous savez s'il y a eu, après la visite de ces  
11 quatre personnes... s'il y a eu une réunion à laquelle vous n'étiez  
12 pas conviée, s'il y a eu une réunion entre ces dirigeants et des  
13 responsables locaux?

14 [13.58.50]

15 R. Mon chef d'unité, le chef du village, le chef des jeunes et  
16 les autres chefs de comité à différents niveaux ont participé à  
17 une réunion sous un arbre quelque part, je ne sais pas où. Et ils  
18 ont accompagné les dirigeants à cette réunion.

19 Mais cela n'a duré qu'un court instant, car les différents chefs  
20 d'unité sont retournés sur le site de travail, la même chose pour  
21 les autres chefs.

22 En fait, les chefs de communes et de comités sont allés au bureau  
23 du Grand Bond en avant, la première unité... les dirigeants sont  
24 également allés à la première unité là-bas.

25 Q. Alors, je vais découper les choses, car vous avez donné

63

1 beaucoup d'information.

2 Première question, vous dites qu'il y aurait eu une réunion  
3 en-dessous d'un arbre. Est-ce que vous avez vu les dirigeants et  
4 les responsables locaux se diriger vers cet arbre-là ou c'est  
5 quelque chose que vous avez su par la suite?

6 [14.00.36]

7 R. Je l'ai appris ce jour-là parce que le chef de l'équipe et le  
8 chef de l'unité, lorsqu'ils sont revenus, ont parlé d'une réunion  
9 à laquelle ils avaient assisté avec les dirigeants sous un  
10 manguier. Mais ils n'ont pas parlé de la teneur de la réunion.  
11 Ensuite, pendant la pause déjeuner, l'on nous a demandé de  
12 participer à cette réunion. Ce sont les chefs d'unité qui nous  
13 ont conviés à cette réunion.

14 Q. D'accord. Moi, je voudrais me focaliser sur la réunion à  
15 laquelle vous n'avez pas participé et dont ont fait état votre  
16 chef d'unité ou les personnes qui vous en ont parlé.

17 Ma première question. Tout à l'heure, vous avez évoqué un certain  
18 nombre de noms et un certain nombre de fonctions sans que j'aie  
19 bien compris exactement qui était qui et qui faisait quoi.

20 Donc, je voudrais un petit peu clarifier cela avec vous. Vous  
21 avez évoqué un certain Ta San. Première question, est-ce que vous  
22 avez son nom complet et quel était son poste exactement?

23 [14.02.03]

24 R. Ta San, il s'agissait du chef de district. Avant le régime des  
25 Khmers rouges, il était enseignant.

64

1 Q. Et est-ce que vous avez son nom complet?

2 R. Je ne connais pas son nom complet. Je ne connais pas son nom  
3 de famille. Il est allé à Anlong Veaeng, et là j'ai entendu dire  
4 qu'il était mort.

5 Q. Vous avez également évoqué un certain Ta Hounh. Alors, à  
6 l'intention des interprètes, c'est celui qui est indiqué au  
7 paragraphe 25 de la déclaration, pour contrecarrer mon mauvais  
8 accent khmer.

9 Est-ce que, Ta Hounh, vous connaissez son nom complet et son  
10 poste exact?

11 [14.03.20]

12 R. Ta Hounh. Ta Hounh était le chef de commune. Il supervisait Ta  
13 Nouv, qui était en charge des questions militaires. Je ne connais  
14 que les noms de ces deux personnes. Il s'agissait des chefs de  
15 comité... de communes.

16 Q. Vous avez également... et, excusez-moi, est-ce que Ta Hounh...  
17 est-ce que vous connaissez son nom complet?

18 R. C'était un ancien. Alors, on se contentait de l'appeler Ta  
19 Hounh. On ne mentionnait pas son nom de famille à l'époque.

20 "Ta" renvoyait à un ancien, désignait un ancien. Et donc, moi, je  
21 le connaissais sous le nom de Ta Hounh.

22 Q. Vous avez également évoqué un certain Ta Nouv. Là également,  
23 vous trouverez l'orthographe au paragraphe 25, à l'intention des  
24 interprètes.

25 Ma question, est-ce que vous connaissez son nom complet et quel

65

1 poste il occupait exactement?

2 [14.05.01]

3 R. Ta Nouv travaillait avec Ta Hounh dans la commune. Je ne  
4 connais pas son nom complet. On l'appelait Ta Nouv. Et tout le  
5 monde avait peur de lui. Lorsque les gens voyaient Ta Nouv, ils  
6 travaillaient très dur parce qu'il était très strict.

7 Q. Et vous avez également évoqué Ta Oeun, qui était votre chef  
8 d'unité. Est-ce que vous connaissez son nom complet?

9 R. Nous ne connaissons pas les noms de famille de ces personnes.  
10 Ta Oeun était en charge de K-3. Je n'ai jamais entendu son nom de  
11 famille.

12 Q. Tout à l'heure, vous avez indiqué qu'à cette réunion  
13 participait également le chef des jeunes. Est-ce que vous vous  
14 souvenez de son nom?

15 [14.06.39]

16 R. Il s'agissait de camarade Boeun.

17 Q. Et ces personnes que je viens de mentionner, Ta San, Ta Hounh,  
18 Ta Nuy (phon.), Ta Nouv, Ta Oeun, excusez-moi pour les  
19 prononciations, est-ce que toutes ces personnes-là vous ont dit  
20 ou savez-vous si toutes ces personnes-là ont assisté à la réunion  
21 que vous évoquez, avec les quatre dirigeants sous le manguier?

22 R. L'on m'en a parlé. Je faisais partie du Peuple nouveau. C'est  
23 le Peuple de base qui m'en a parlé.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez qui vous en a parlé exactement?

25 R. Oeun, le chef de l'unité, c'est lui qui m'en a parlé. Il a dit

66

1 que la réunion avait eu lieu sous un manguier. Je l'ai su une

2 fois qu'il a été de retour de cette réunion.

3 Q. Et est-ce que c'est Ta Oeun qui vous a parlé de la présence de

4 Ta San, Ta Hounh, Ta Nuy (phon.) et Ta Nouv?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Toujours sur les noms dont vous vous souvenez des responsables

7 dans la localité, est-ce que vous connaissez un dénommé Kit?

8 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Vous avez parlé de

9 Kitr (phon.)? Je ne pense pas connaître cette personne.

10 [14.09.15]

11 Q. Alors, à l'intention des interprètes, le "Kit" dont je parle

12 s'écrit K-I-T.

13 Donc, ma question, c'est est-ce que vous connaissez un dénommé

14 Kit, qui aurait eu une responsabilité dans la localité?

15 R. Non, je ne connais pas cette personne. Il ne vivait pas au

16 même endroit que moi.

17 Q. Et est-ce que vous connaissez un dénommé Chim?

18 C-H-I-M, à l'intention des interprètes.

19 R. Oui, c'était le chef du village dans ma localité.

20 [14.10.13]

21 Q. Et est-ce que vous connaissez son nom au complet?

22 R. Je ne connais pas son nom au complet. On l'appelait Oncle

23 Chim. Il faisait partie du comité du village. Ce n'était pas un

24 ancien. Comme je vous l'ai dit... enfin, j'ai déjà mentionné les

25 noms des anciens.

67

1 Q. Et est-ce que vous savez s'il était à la réunion sous le  
2 manguier?

3 R. Ta Oeun et Ta Chim ont participé à cette réunion. Ils y  
4 étaient. Ta Chim était à l'ouest de la pagode. Il vivait loin de  
5 l'endroit où je vivais moi-même.

6 Q. Et, là encore, est-ce que nous sommes d'accord que c'est Ta  
7 Oeun qui vous a parlé de la présence de Ta Chim à cette réunion?

8 R. Oui.

9 Me GUISSÉ:

10 Je vous remercie, Madame.

11 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président, et je  
12 cède la place à mon confrère.

13 [14.12.11]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Maître Kong Sam Onn, je vous en prie.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KONG SAM ONN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Bon après-midi, Madame la partie civile. Je m'appelle Kong Sam  
21 Onn. J'ai quelques questions à vous poser.

22 Vous appelez-vous Chou Koemleng ou Chou Koemlan?

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Chou Koemlan. Chou Koemleng est le nom de ma grande sœur qui  
25 est partie par la route numéro 1. Quand j'ai donné cet entretien,

68

1 elle était assise auprès de moi. C'est pourquoi on voit son nom  
2 dans le document.

3 [14.13.10]

4 Q. Je vous renvoie au document E3/5635.

5 Ici donc, votre nom devrait être non pas Chou Koemleng mais Chou  
6 Koemlan. Est-ce exact?

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 Réponse inaudible de la partie civile.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Q. Ce matin, vous avez cité une expression, à savoir "il fallait  
11 s'occuper de ses affaires." Vous souvenez-vous avoir dit cela?

12 Mme CHOU KOEMLAN:

13 R. Oui. Sous les Khmers rouges, on disait souvent qu'il fallait  
14 s'occuper de ses affaires.

15 Q. Pouvez-vous expliquer cette expression, que signifie-t-elle?

16 R. Oui. S'occuper de ses affaires, cela voulait dire que personne  
17 ne pouvait aider autrui. Qu'il s'agisse du père, de la mère, des  
18 frères et sœurs, personne ne pouvait aider personne au sein de la  
19 famille. Quiconque commettait une faute serait arrêté et emmené.  
20 C'est pour ça que les Khmers rouges employaient cette expression,  
21 à savoir "s'occuper de ses affaires".

22 [14.15.05]

23 Q. Cette expression était-elle liée à un quelconque travail que  
24 vous auriez effectué sous les Khmers rouges?

25 R. Durant la période des Khmers rouges, j'ai toujours entendu

69

1 utiliser cette expression. Je ne sais pas qui a inventé cette  
2 expression; mes supérieurs, peut-être bien le chef de l'unité.  
3 Les supérieurs donc ont convoqué une réunion et ont employé cette  
4 phrase.

5 Q. Quand vous disait-on de vous occuper de vos affaires?

6 R. Il y avait des réunions ordinaires, tous les 10 jours, et il y  
7 avait une grande réunion tous les mois. Et cette expression était  
8 systématiquement utilisée.

9 Q. À quelle occasion l'entendiez-vous, cette expression?

10 R. Sous les Khmers rouges, en 75.

11 [14.16.54]

12 Q. Là où vous étiez, comment les gens comprenaient-ils cette  
13 phrase en général?

14 R. C'était une phrase effrayante. Cela voulait dire que personne  
15 ne pouvait aider autrui.

16 Q. Hier, vers 11h30, vous avez évoqué le nom d'un certain Vanara  
17 (phon.) en disant que cette personne avait été arrêtée après  
18 avoir volé une pomme de terre.

19 Combien de temps après son arrestation avez-vous su qu'elle avait  
20 été exécutée?

21 R. C'est mon frère aîné qui me l'a dit bien après. À Samraong,  
22 c'est mon frère aîné ou ma sœur aînée qui me l'a dit une  
23 quinzaine de jours après la disparition de cette personne. On m'a  
24 dit que ce Vanara (phon.) avait volé souvent des pommes de terre  
25 et qu'il avait été arrêté.



70

1 Q. Combien de temps après son arrestation et son exécution en  
2 avez-vous été informée?

3 R. Mon grand frère ou ma grande sœur m'a dit qu'après une  
4 arrestation, le lendemain ou peu de temps après en tout cas, la  
5 personne a été tuée. Ça ne durait jamais bien longtemps.

6 Q. Savez-vous qui a tué cette personne?

7 R. Ça, c'était au secteur 107. Moi, je vivais ailleurs et donc je  
8 n'ai pas su qui avait tué cette personne.

9 [14.19.35]

10 Q. Où votre mari était-il né?

11 R. À Leay Bour, district de Tram Kak, province de Takéo.

12 Q. Est-il né au même endroit que vous?

13 R. Oui.

14 Q. Votre mari vivait à Leay Bour, district de Tram Kak, province  
15 de Takéo. Combien de temps y a-t-il vécu avant son départ?

16 R. Avant son départ pour Phnom Penh ou bien avant d'être emmené  
17 et exécuté?

18 [14.20.24]

19 Q. Avant de partir pour Phnom Penh.

20 R. Avant de partir pour Phnom Penh, il a vécu et étudié à Leay  
21 Bour, après quoi il a été ordonné prêtre. Il a travaillé.

22 Ensuite, il est allé vivre à Kampong Speu, Kampong Chhnang et à  
23 Phnom Penh.

24 Q. En quelle année est-il parti travailler?

25 R. Je ne m'en souviens pas bien. J'étais très jeune au moment de

71

1 son départ pour aller travailler. J'avais environ 10 ans.

2 Q. Votre mari s'est-il jamais rendu là où il était né après avoir  
3 quitté cette région?

4 R. En général, après son départ, il revenait là où il était né.

5 Q. Ce matin, vous avez dit que votre mari avait été soldat.

6 Est-ce exact?

7 R. Oui, sous le régime de Lon Nol. Avant cela, sous le Sangkum  
8 Reastr Niyum, il avait été policier.

9 Il a étudié le droit. Il connaissait aussi la médecine militaire.  
10 Et donc il a été infirmier sur les champs de bataille.

11 [14.22.33]

12 Q. Il a donc été policier puis soldat. Combien de temps a-t-il  
13 été respectivement l'un puis l'autre?

14 R. Longtemps. Dès les années 60, peut-être en 65 ou 64 ou 66.

15 Q. Si je comprends bien, il a occupé ces fonctions pendant au  
16 moins 10 ans. Est-ce exact?

17 R. Oui.

18 Q. Les villageois du lieu de naissance de votre mari  
19 connaissaient-ils son histoire personnelle?

20 R. Oui. Les gens du Peuple de base, les Nouveaux connaissaient  
21 l'histoire de mon mari. Ils savaient qu'il avait été soldat sous  
22 Lon Nol et policier à l'époque du Sangkum Reastr Niyum. Tout le  
23 monde le savait, tant les Anciens que les Nouveaux.

24 [14.24.10]

25 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit ce matin en réponse

1 au juge, vous avez indiqué que votre mari avait été arrêté après  
2 la découverte de galons dans un sac de vêtements?

3 R. Oui, dans son sac, il y avait un uniforme de soldat ainsi que  
4 des insignes.

5 Q. S'agissait-il d'une photo de votre mari en vêtements  
6 militaires?

7 R. C'était une photo de mon mari portant l'uniforme. Cette photo  
8 a été retrouvée, et le lendemain il s'est fait arrêter.

9 Q. Comment se fait-il que les villageois connaissaient l'histoire  
10 personnelle de votre mari, et ce, après son départ de cette  
11 région?

12 Pourquoi est-ce seulement plus tard que l'on a découvert qu'il  
13 avait été soldat et policier - après quoi il a été maltraité?

14 [14.26.03]

15 R. J'aimerais préciser ma réponse.

16 Premièrement, nous étions interrogés sur notre parcours  
17 personnel. Nous n'avons pas dit que mon mari avait été infirmier  
18 militaire. Nous avons dit qu'il avait été médecin à l'hôpital de  
19 Preah Ket Melea. Et donc il n'y a pas eu de problème.

20 Nous avons déménagé vers l'endroit au nord de Leay Bour, et là  
21 des fouilles ont eu lieu et une photo a été découverte dans la  
22 poche de la chemise de mon mari.

23 Les enfants ont ramassé les vêtements, les ont placés dans un  
24 sac. Et, dans la poche de la chemise, il y avait une photo. C'est  
25 ainsi qu'on a découvert que mon mari était un soldat. Nous

1 n'avons pas révélé son passé initialement.

2 Q. Vous dites que des gens du Peuple nouveau sont arrivés sur  
3 place. À qui faisiez-vous allusion?

4 R. Quand je parlais des "Nouveaux", je pensais aux "17-Avril",  
5 les gens du 17-Avril. Il y avait déjà sur place des gens du  
6 Peuple de base, ceux-ci ont fouillé nos affaires avant que nous  
7 puissions nous installer sur place.

8 Q. Vous parlez du peuple du 17-Avril. Vous parlez aussi des gens  
9 du 18, que voulez-vous dire quand vous parlez de gens du  
10 18-Avril?

11 R. Les gens du 18, c'était les gens du Peuple de base, les gens  
12 du 17-Avril, c'était les Nouveaux.

13 [14.28.58]

14 Q. Je n'ai pas compris. Pourriez-vous préciser?

15 R. Il y avait les Nouveaux. Nous étions des Nouveaux, et il y  
16 avait des gens qui étaient complètement nouveaux.

17 Q. Je passe à autre chose. Vous avez parlé d'une femme qui avait  
18 osé éventrer son mari. Vous souvenez-vous de ce que vous avez  
19 dit?

20 R. Oui, je me souviens de cette femme qui a éventré son mari.

21 Q. Vous avez indiqué avoir eu vent de cet événement de la bouche  
22 de la grand-mère de la personne qui avait été éventrée. À quel  
23 moment l'avez-vous appris? Après l'arrestation de cette personne  
24 et après qu'elle a été éventrée? Pourriez-vous préciser.

25 R. Je l'ai appris à la chute de Takéo. Après cela, les

74

1 Vietnamiens ont libéré le pays. La grand-mère de cette personne  
2 est venue raconter cet incident à ma mère, en 1980, 81 ou 82.

3 [14.31.19]

4 Q. Donc, c'est en 1982 que vous avez appris cet événement et non  
5 pas juste après cet incident. Est-ce exact?

6 R. C'est exact. C'est en 81 ou 82 que je l'ai appris de la bouche  
7 de cette personne qui l'a raconté à ma mère.

8 Q. J'aimerais à présent passer à un autre thème. J'aimerais  
9 revenir sur le moment où vous avez dit que vous avez vu les  
10 quatre dirigeants khmers venir sur le site sur lequel vous  
11 travailliez.

12 Dans votre réponse à la défense de Khieu Samphan, vous avez dit  
13 qu'il y avait deux véhicules, l'un appartenait à Ta Mok et dans  
14 l'autre se trouvaient Pol Pot, Khieu Samphan et Nuon Chea. Le  
15 véhicule de Ta Mok, vous avez dit, était une Jeep. Vous avez dit  
16 que vous ne pouviez pas voir à travers les vitres parce qu'elles  
17 étaient teintées en noir.

18 Pourriez-vous nous dire à quelle distance ces véhicules étaient  
19 garés de votre emplacement, de là où vous vous trouviez?

20 R. À environ 100 mètres. Ta Mok était seul lorsqu'il est sorti de  
21 ce véhicule.

22 [14.33.10]

23 Q. Donc, la distance qui vous séparait des véhicules était d'à  
24 peu près 100 mètres, et Ta Mok était le seul dans cette Jeep, il  
25 n'y avait pas de chauffeur ou de conducteur. Est-ce que cela est

75

1 correct?

2 R. C'est correct.

3 Q. Est-ce qu'il y avait des fenêtres devant et sur les côtés dans  
4 le véhicule de Ta Mok?

5 R. Non, seulement le pare-brise.

6 Q. Vous n'avez pas parlé dans votre réponse à Me Anta Guissé de  
7 ce véhicule, ce n'était pas de celui-là que vous parliez?

8 R. Je parlais du véhicule noir où les hauts dirigeants du  
9 Kampuchéa démocratique étaient assis, tandis que Ta Mok était  
10 assis dans la Jeep.

11 Q. À 100 mètres...

12 [14.34.34]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Défense, voudriez-vous s'il vous plaît attendre suffisamment  
15 pour que l'interprétation puisse se faire correctement entre deux  
16 interventions?

17 Me KONG SAM ONN:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. Pourriez-vous nous dire, s'agissant de ces véhicules qui  
20 étaient garés à à peu près 100 mètres de vous, comment ils  
21 étaient garés?

22 Mme CHOU KOEMLAN:

23 R. Ils étaient garés sur le bas-côté de la route.

24 Q. Est-ce qu'ils étaient garés sur la route nationale numéro 2 ou  
25 sur une route de traverse?

76

1 R. Non, ils étaient garés sur la route nationale et, à l'ouest  
2 c'était la direction de Tram Kak, donc les voitures étaient  
3 garées en faisant face à l'ouest, c'est-à-dire à la zone de Tram  
4 Kak.

5 Q. Vous avez dit que l'emplacement où les voitures étaient garées  
6 était à l'est, c'est-à-dire, en quittant Takéo, direction Angk Ta  
7 Saom. Est-ce que cela est correct?

8 R. Oui, c'est correct.

9 [14.36.38]

10 Q. Donc, ce n'était pas de Phnom Penh en allant vers Takéo.

11 R. Non. C'était direction commune de Leay Bour, c'est-à-dire face  
12 à l'ouest.

13 Q. Pourriez-vous nous dire dans quelle direction était la  
14 jonction avec la route numéro 1?

15 Où étaient garées les voitures? Est-ce que c'était immédiatement  
16 au milieu du carrefour ou est-ce que c'était de l'autre côté de  
17 la route?

18 R. Elles étaient garées près de la direction de la province de  
19 Takéo au milieu entre Angk Ta Saom et la province de Takéo.

20 Q. Donc les voitures étaient garées face à l'ouest? Est-ce que  
21 c'est correct?

22 R. Oui.

23 Q. Avez-vous vu quelqu'un d'autre, outre les deux véhicules?

24 Quelqu'un d'autre qui serait peut-être venu après ou avant?

25 Par exemple, 10 à 20 minutes avant ou 10 à 20 minutes après, ce

77

1 jour-là? Avez-vous vu un autre groupe de visiteurs qui serait

2 peut-être venu avant ou après?

3 R. Non. Il n'y avait pas de circulation sur la route, sauf des  
4 charrettes tirées par des bœufs qui transportaient du personnel.

5 Il n'y avait pas d'autres utilitaires ou usagers de la route à  
6 cet endroit-là.

7 [14.38.59]

8 Q. Lorsque les voitures ce sont arrêtées et ce sont garées,  
9 avez-vous vu les deux véhicules s'arrêter et se garer ou les  
10 avez-vous vus seulement au moment où les personnes assises dans  
11 le véhicule en sortaient?

12 R. J'ai vu les deux véhicules arriver, ralentir, puis s'arrêter.  
13 D'autres travailleurs les ont également vus. Et ensuite ces  
14 occupants en sont sortis.

15 Q. Lorsque les véhicules s'approchaient, avec qui étiez-vous sur  
16 votre site de travail? Étiez-vous avec des collègues de travail?

17 [14.40.01]

18 R. Nous étions nombreux. Nous étions tous des travailleurs. Il y  
19 en avait qui creusaient le sol, d'autres qui transportaient la  
20 terre.

21 Q. Ont-ils eux aussi remarqué ce véhicule? Ont-ils dit quelque  
22 chose au sujet de ces véhicules?

23 R. Mais, comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, on nous a dit  
24 que les dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient venu de  
25 Phnom Penh et que c'était les dirigeants du pays, et que nous



78

1 étions un site modèle et que, à ce titre, nous faisons l'objet  
2 d'une inspection, parce que nous avons un rythme d'une bonne  
3 qualité.

4 Q. Tout le monde disait la même chose?

5 R. C'était les chefs d'unité, les Chefs d'équipe et les chefs de  
6 village qui l'ont dit.

7 Q. Donc, c'était les trois? Chefs d'équipe, chefs d'unité, chefs  
8 de village? Y en avait-il d'autres?

9 R. Dans une équipe, il y avait un chef d'équipe. Ensuite, il y  
10 avait un chef de village, qui se rendait d'une unité à l'autre.  
11 Pour une équipe de cinq, il y avait un chef d'équipe. Parfois, il  
12 y avait jusqu'à 12 membres.

13 [14.42.08]

14 Q. Ce que je souhaite savoir c'est combien de personnes ont parlé  
15 des dirigeants qui venaient inspecter le site de travail depuis  
16 Phnom Penh.

17 R. Je... il s'agissait du chef de l'unité et du chef du village. Ce  
18 sont eux qui ont dit cela.

19 Q. Le chef d'équipe ne l'a donc pas dit? Est-ce correct?

20 R. Le chef d'équipe l'a également dit.

21 Q. Est-ce qu'ils ont dit la même chose en même temps ou est-ce  
22 qu'ils ont parlé chacun leur tour.

23 R. Ils ont parlé tous en même temps. À peu près en même temps.

24 C'est-à-dire au moment où les dirigeants sont venus inspecter le  
25 site de travail.

79

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Défense.

3 C'est maintenant le moment de la pause. Nous allons observer  
4 cette pause et revenir à 15 heures pour reprendre notre audience.

5 [14.43.22]

6 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions pour vous  
7 occuper de la partie civile pendant la pause.

8 Veuillez à ce que la partie civile soit de retour dans la salle  
9 avant que nous ne reprenions nos travaux, à 15 heures.

10 L'audience est suspendue.

11 (Suspension de l'audience: 14h43)

12 (Reprise de l'audience: 15h01)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

15 La parole est à l'avocat de M. Khieu Samphan. Vous pouvez  
16 poursuivre l'interrogatoire de la partie civile, Maître.

17 Le Co-procureur international a la parole.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Monsieur le Président, je m'interroge concernant la durée de  
20 l'interrogatoire de la défense, étant donné que cela fait déjà 2  
21 heures 40 qu'ils sont en train d'interroger la partie civile.

22 [15.02.40]

23 De notre côté de la barre, 2 heures 10 ont été utilisées, ce qui  
24 correspond à deux segments exactement. Et donc il me semble que  
25 la Défense a déjà dépassé son temps, et je me demande si elle

80

1 compte poursuivre encore longtemps.

2 Voilà, c'est évidemment à vous qu'appartient la décision, mais je  
3 voulais faire remarquer cet état de fait.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 J'accorde davantage de temps à la Défense pour l'interrogatoire  
7 car les juges ont utilisé 15 minutes du temps qui était alloué à  
8 la Défense pour l'interrogatoire.

9 [15.03.36]

10 Me KONG SAM ONN:

11 Q. Je vais poursuivre. Avant la pause, je parlais de la visite  
12 des dirigeants khmers rouges sur votre lieu de travail. Nous  
13 avons parlé du moment où les véhicules s'étaient garés.  
14 Vous avez parlé de trois ou quatre dirigeants, notamment de Ta  
15 Mok. Les véhicules sont-ils arrivés en même temps ou l'un a-t-il  
16 suivi l'autre?

17 Mme CHOU KOEMLAN:

18 R. Lorsque j'ai vu les véhicules, il y en avait deux. Deux  
19 véhicules se sont garés en même temps. Le véhicule de Ta Mok  
20 était à l'arrière. Il suivait le véhicule des autres dirigeants.

21 Q. Vous avez vu ces personnes sortir de la voiture en même temps?

22 Est-ce exact?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Une fois qu'ils sont sortis du bureau, où sont-ils allés? Ce  
25 sont-ils dirigés vers le nord ou vers le sud?

81

1 R. Ils venaient du nord, et ils parlaient entre eux tout en  
2 marchant.

3 Q. Allaient-ils vers le nord?

4 R. Ils allaient vers l'ouest. Ils venaient du nord et allaient  
5 vers l'ouest.

6 [15.05.48]

7 Ils marchaient sur le côté droit de la route et mon site de  
8 travail se trouvait au nord de la route.

9 Q. J'aimerais préciser votre réponse.

10 Lorsque les dirigeants sont sortis de leurs véhicules, ils se  
11 sont dirigés vers l'ouest et ils ont marché le long de la route  
12 vers l'ouest. Ai-je bien compris?

13 R. Ils marchaient le long de la route nationale, le long des  
14 canaux. Ils s'approchaient des canaux.

15 Q. Merci.

16 Ils sont donc venus de la route nationale et se sont dirigés vers  
17 les canaux. Où se trouvait le canal?

18 R. Ils marchaient vers l'ouest, vers le barrage. Ils marchaient  
19 le long de la route en direction du barrage.

20 [15.07.26]

21 Q. Merci.

22 Vous avez dit qu'ils se dirigeaient vers l'ouest? Ils marchaient  
23 sur la route en parallèle de la route nationale ou bien est-ce  
24 qu'ils avaient traversé la route nationale pour aller sur une  
25 autre route?

82

1 R. Ils marchaient sur une autre route. Ils se trouvaient en  
2 parallèle de la route nationale. Je l'ai précisé à plusieurs  
3 reprises. Cela fait déjà trois fois que je le dis.

4 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse. C'est pourquoi j'ai  
5 demandé des précisions.

6 Vous nous avez dit qu'ils marchaient, qu'ils étaient passés de la  
7 route nationale vers une autre route pour aller en direction du  
8 barrage, tout près des canaux, du canal, mais, s'il n'y a pas de  
9 route qui connecte le... la route nationale au barrage, il est  
10 impossible de procéder ainsi.

11 Voilà pourquoi j'ai posé davantage de questions. J'ai voulu  
12 comprendre si la route qu'ils avaient empruntée était parallèle à  
13 la route nationale ou s'ils avaient traversé la route nationale.

14 R. La route nationale se trouvait en amont et le... ils sont  
15 descendus vers le barrage.

16 Ils marchaient sur une route en parallèle de la route nationale.  
17 Ils avaient commencé par emprunter la route nationale et  
18 s'étaient acheminés vers le barrage qui était en construction.

19 [15.09.22]

20 Q. Merci.

21 Le barrage était donc construit en parallèle de la route  
22 nationale? Ai-je bien compris?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. À quelle distance se trouvaient les véhicules du barrage? Vous  
25 nous avez dit que ces personnes se déplaçaient à pieds. Quelle

83

1 distance avaient-ils à parcourir?

2 R. Je l'ai vu... je les ai vu sortir de leurs voitures et marcher.

3 Ils m'ont dépassé en allant vers l'ouest. Ensuite, je ne les ai

4 plus vus. Ils ont marché au côté des travailleurs qui étaient sur

5 le site de travail.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, vous disposez de cinq minutes supplémentaires pour votre

8 interrogatoire.

9 [15.10.42]

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci.

12 Q. Avez-vous vu quelqu'un accueillir ces quatre dirigeants?

13 Mme CHOU KOEMLAN:

14 R. Oui. L'unité de Jeunes. C'était le chef de l'unité des jeunes.

15 Le chef d'équipe qui était au premier rang. Ensuite, il y avait

16 les autres chefs, qui étaient... qui se tenaient derrière lui et

17 derrière les dirigeants.

18 Q. Ces gens étaient-ils venus accueillir les dirigeants près de

19 leurs véhicules ou bien est-ce que ce sont les dirigeants qui ont

20 marché vers eux?

21 R. Quand les chefs sont sortis de leurs véhicules, les chefs des

22 unités de jeunes se sont approchés d'eux. Peu de temps après la

23 sortie des dirigeants des... du véhicule, donc, les chefs de

24 l'unité des jeunes sont allés les rencontrer.

25 Q. Quelle était la distance entre les deux?

1 R. La distance était équivalente à celle qui me sépare de la  
2 porte.

3 [15.12.45]

4 Les dirigeants ont été accueillis par ces chefs.

5 Q. Pourriez-vous préciser? Que faisiez-vous à ce moment-là avec  
6 les autres travailleurs de l'unité?

7 R. J'ai déjà répondu plusieurs fois à cette "reprise". J'étais en  
8 train de creuser un canal. Je transportais de la terre.

9 Q. Dans le document E3...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, avez-vous une observation? Vous auriez dû être un peu  
12 plus prompte pour soulever une objection.

13 Me GUIRAUD:

14 La partie civile a répondu au moins trois-quatre fois à ce type  
15 de question depuis qu'elle est là, donc, enfin, je vous demande  
16 simplement de rappeler le conseil à un peu de mesure sur le  
17 caractère particulièrement répétitif des questions qui sont  
18 posées à la partie civile.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Coavocate principale, vous avez le droit de contester des  
21 questions posées par la partie adverse.

22 C'est à vous, le cas échéant, d'élever une objection. Vous avez  
23 dit que les questions posées étaient répétitives, vous avez bel  
24 et bien le droit de vous opposer à des questions répétitives.

25 C'est seulement après cela que la Chambre délibérera et

1 tranchera.

2 Allez-y, Maître de la défense.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Q. Je fais référence au document E3/5635, paragraphe 10.

5 Je vais vous en donner lecture:

6 "Je n'ai jamais eu... je n'avais jamais vu Pol Pot, Nuon Chea et Ta  
7 Mok, mais je savais qui ils étaient. En effet, la veille, les  
8 quatre dirigeants étaient venus sur mon chantier. Le chef de  
9 l'unité mobile m'a dit que les quatre dirigeants venaient visiter  
10 le chantier et que nous devons travailler dur, planter du riz,  
11 durant leur visite."

12 [15.15.55]

13 Ici, dans ce paragraphe, vous parlez de planter du riz et non pas  
14 de creuser un canal. Alors, est-ce l'un ou l'autre?

15 Mme CHOU KOEMLAN:

16 R. Je n'ai pas dit que je plantais du riz. Ce que vous dites est  
17 faux. En réalité, je devais creuser un canal. Moi, je creusais  
18 des canaux. C'était les gens du village qui repiquaient le riz.

19 Q. L'expression "les quatre dirigeants" a été employée par vos  
20 chefs. Est-ce qu'ils ont parlé de dirigeants ou d'Angkar? Les  
21 chefs d'unité ont-ils cité l'Angkar ou bien les dirigeants?

22 R. Les chefs de l'unité ont dit que c'était l'échelon supérieur,  
23 que c'était les supérieurs qui allaient venir sur place pour  
24 renforcer notre position.

25 [15.17.30]



86

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le temps qui vous est alloué est à présent écoulé, Maître.

3 Madame Chou Koemlan, en qualité de partie civile, vous avez la  
4 possibilité de faire état du préjudice que vous avez subi du fait  
5 des crimes qui sont reprochés aux deux accusés, qu'il s'agisse  
6 d'un préjudice physique ou moral découlant des crimes allégués en  
7 question.

8 Le moment est venu de le faire, si vous le souhaitez.

9 Mme CHOU KOEMLAN:

10 Je m'appelle Chou Koemlan.

11 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, messieurs les juges. Je  
12 salue toutes les personnes ici présentes.

13 Le 17 avril 1975, j'étais chez moi. Je faisais cuire du riz. À ce  
14 moment-là, les Khmers rouges sont arrivés.

15 Ils étaient à bord d'un véhicule, et des messages étaient  
16 diffusés par haut-parleurs pour annoncer que les habitants de  
17 Phnom Penh devaient préparer leurs bagages, leurs habits et  
18 autres affaires pour quitter Phnom Penh.

19 Ils ne pouvaient emporter que quelques casseroles et du riz. Il  
20 était dit qu'ils allaient quitter Phnom Penh pour trois à cinq  
21 jours seulement. Il nous a été interdit d'emporter des objets de  
22 valeur.

23 À l'époque, moi-même, j'ai emporté du riz et des casseroles, afin  
24 de pouvoir cuisiner en cour de route.

25 [15.20.03]

1 Mes parents âgés étaient avec moi. Mes aînés, mes enfants, aussi  
2 d'autres familles, tous, nous sommes partis de chez nous en  
3 pensant que nous ne partions que pour trois jours. C'est pourquoi  
4 nous avons laissez chez nous tous nos objets de valeur.  
5 Nous sommes donc partis les mains vides, en apportant seulement  
6 un sac contenant quelques effets. Nous n'avons pu emporter qu'une  
7 moustiquaire et une natte. Après avoir parcouru une courte  
8 distance, j'ai vu des enfants qui conduisaient des véhicules à  
9 toute allure et qui allaient percuter certains passants. J'étais  
10 effrayée.

11 [15.21.14]

12 J'ai continué à marcher. Je me suis arrêtée près d'un arbre. Je  
13 me suis assise en-dessous. Mon vieux père souffrait  
14 d'hypertension.

15 Une fois arrivé à l'ouest d'Angk Ta Saom, nous sommes tombés à  
16 court de riz.

17 Nous avons passé une vingtaine de jours à faire ce voyage vers  
18 Tram Kak. Une fois arrivés là, nous n'avions plus rien à manger.  
19 On nous a donné du maïs.

20 Ces événements nous attristaient. La révolution ne nous a rien  
21 donné. Je me demande pourquoi ils ont réalisé cette révolution.

22 Après quelques jours, mon mari s'est fait ligoter. Il a été  
23 emmené pour être exécuté. J'ai été transférée ailleurs qu'au  
24 village parce que chaque jour les gens me voyaient pleurer. J'ai  
25 été envoyée au sud du bureau de la commune, et c'est là que j'ai

88

1 accouché d'un fils.

2 On me disait sans cesse de travailler, 27 jours seulement après  
3 l'accouchement, on m'a renvoyée travailler à la récolte.

4 [15.23.23]

5 Mes souffrances sont indescriptibles. On m'a dit de travailler à  
6 la récolte du riz. Nous devions aussi prendre les repas  
7 collectivement. J'ai dû ramasser de quoi manger par terre. Je  
8 venais d'accoucher et j'ai pu ramasser quelques feuilles que j'ai  
9 fait sécher pour ensuite les employer comme médicament.

10 On m'a aussi fait transporter de l'engrais dans les champs. C'est  
11 très difficile. À la saison du repiquage, je suis tombée malade.  
12 J'ai eu une intoxication alimentaire et j'avais beaucoup de mal à  
13 travailler au repiquage du riz.

14 Après la saison du repiquage, j'ai dû déraciner des plantes,  
15 défricher des champs pour pouvoir cultiver des pommes de terre,  
16 des haricots, de la canne à sucre. Bref, j'ai dû faire un travail  
17 très varié.

18 [15.25.18]

19 En passant près de la forêt, j'ai vu des corps en décomposition  
20 le long de la route. Je ne savais pas d'où venaient les gens qui  
21 avaient ainsi été exécutés.

22 On m'a fait travailler, ensuite je suis allée travailler à la  
23 récolte et creuser un canal. Comme je l'ai dit, donc, j'ai dû  
24 faire toutes sortes de travaux. Je n'avais aucun temps libre. Sur  
25 15 jours ou 1 mois, je n'avais pas de temps libre. Une fois le

89

1 travail accompli, on nous envoyait ailleurs.

2 Ces épreuves sont inoubliables. Ces souffrances également.

3 Par la suite, j'ai appris ce qui était arrivé à mes frères ou

4 sœurs, neveux et nièces. Certains avaient chapardé des pommes de

5 terre. Ils en avaient arraché en cachette. Un neveu ou une nièce

6 a été exécuté après avoir dit que ses parents lui manquaient. Il

7 ou elle a donc été exécuté.

8 J'ai donc vu que des Khmers tuaient d'autres Khmers.

9 Comment une telle révolution est-elle possible? Ils avaient

10 libéré le pays. Ils voulaient en tout cas le faire. Ils voulaient

11 que les droits de la population... soient égaux. Ils voulaient se

12 libérer des impérialistes.

13 S'ils voulaient libérer le pays, s'ils voulaient que tout le

14 monde ait assez à manger et pratiquer la religion, pourquoi ne

15 l'ont-ils pas fait?

16 [15.27.45]

17 Comment ont-ils pu réaliser une telle révolution? Pourquoi

18 ont-ils détruit les écoles? Pourquoi ont-ils détruit le

19 bouddhisme en transformant les temples en prisons où étaient

20 détenus des innocents?

21 Ont-ils vraiment pensé à ce qu'ils faisaient?

22 J'ai appris que les accusés n'avouaient pas. Ils prétendent ne

23 pas être responsables des exécutions. Comment osent-ils dire

24 qu'ils n'étaient pas au courant de ces exécutions? Comment

25 osent-ils dire qu'ils n'ont tué personne?

90

1 Les exécutions ont duré longtemps. Pendant trois ans, huit mois  
2 et 20 jours, des gens ont été tués. Alors, comment donc  
3 peuvent-ils prétendre qu'ils n'en savent rien?

4 C'est la question que j'aimerais poser. Je veux que ce tribunal  
5 rende justice à tous. J'ai perdu mes biens, trois maisons ont été  
6 détruites qui m'appartenaient.

7 [15.29.24]

8 J'avais un petit véhicule également que j'ai perdu. J'avais  
9 construit ma famille à partir de rien, puis j'ai tout perdu.

10 J'implore ce tribunal de rendre la justice et de dissiper tous  
11 les doutes que j'ai à l'esprit.

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 S'agit-il donc, si j'ai bien compris, de questions que vous  
15 voulez poser aux accusés? À savoir vos dernières questions?

16 Mme CHOU KOEMLAN:

17 C'est exact.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame Chou Koemlan, le 8 janvier 2015, à l'audience, les deux  
20 accusés ont continué à exercer leurs droits de garder le silence,  
21 sauf indication contraire de la part des accusés ou de leurs  
22 défenses.

23 Or, la Chambre a prié les accusés ou leurs avocats d'informer la  
24 Chambre au cas où les accusés changeraient d'avis et voudraient  
25 répondre aux questions de la Chambre et des parties.

91

1 [15.31.20]

2 Jusqu'ici, la Chambre n'a reçu aucune indication selon quoi les  
3 accusés auraient décidé de ne plus exercer leur droit de garder  
4 le silence.

5 Et donc, pour cette raison, les accusés n'ont pas à répondre aux  
6 questions que vous avez posées. Ces accusés souhaitant exercer  
7 leur droit de garder le silence.

8 La Chambre vous remercie de votre déposition. Nous avons entendu  
9 votre déposition. Celle-ci touche à présent à sa fin. Vous pouvez  
10 vous retirer de la Chambre et aller là où bon vous semble.

11 Nous vous souhaitons bon voyage de retour.

12 Huissier d'audience, en coopération avec l'unité d'appui des  
13 témoins aux experts veuillez prendre les dispositions nécessaires  
14 pour se faire.

15 [15.33.08]

16 Huissier d'audience, pourriez-vous demander au témoin TCW-294 de  
17 rentrer dans la salle... [L'interprète se reprend] TCW-954?

18 [15.36.14]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vénérable, vous nommez-vous bien Em Phoeung?

21 M. EM PHOEUNG:

22 Oui, je me nomme Em Phoeung.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT:

25 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre votre date de naissance?

92

1    Veillez, avant de répondre, d'être certain que la lumière rouge  
2    de votre micro est bien allumée.  
3    Cela veut dire que votre micro fonctionne. Votre voix est donc  
4    entendue, elle peut être interprétée par le biais du système en  
5    place.

6    [15.36.57]

7    Quelle est votre date de naissance, Vénérable?

8    M. EM PHOEUNG:

9    R. Je suis né en janvier, 1938.

10   M. LE PRÉSIDENT:

11   Q. Au sein de quelle pagode habitez-vous... ou temple habitez-vous?

12   Et quelle est votre fonction ou quelle est votre position dans ce  
13   temple?

14   À nouveau, je vous prie de bien vouloir attendre que la lumière  
15   rouge du micro soit allumée avant de prendre la parole, faute de  
16   quoi votre voix n'est pas entendue.

17   Je vous pose à nouveau la question.

18   Dans quel temple séjournez-vous à l'heure actuelle et quelle est  
19   votre fonction ou votre place?

20   R. Je suis à la pagode de Chum Kriel, dans la province de Kampot.

21   Je suis chef religieux de la province et chef du monastère.

22   [15.38.33]

23   Q. Quel est le nom de votre père?

24   À nouveau, je vous repose la question; quel est le nom de votre  
25   père?

1 R. Em Leang. Il est décédé.

2 Q. Quel est le nom de votre mère?

3 R. Min Neng. Elle est décédée également.

4 Q. D'après le rapport oral présenté par le greffier ce matin,  
5 vous n'avez pas de parents ou de membres de votre famille qui ont  
6 été admis dans ce cas en tant que parties civiles pour cette  
7 affaire, dans ce dossier. Est-ce que cela est correct?

8 À nouveau, Vénérable, je vous répète la question. Le greffe nous  
9 a rapporté qu'à votre connaissance votre père, votre mère, aucun  
10 membre de votre famille... vous n'avez pas ni frère, ni sœur, ni  
11 parent par alliance qui se serait constitué partie civile dans le  
12 cadre du deuxième procès du deuxième dossier.

13 Est-ce que cette information est correcte?

14 [15.40.02]

15 R. Oui, cela est correct.

16 Q. L'on nous a rapporté que vous avez également prêté serment  
17 avant d'entrer dans le prétoire? Est-ce que cela est juste?

18 R. Oui, c'est exact. J'ai prêté serment.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vénérable, la Chambre aimerait vous informer que vous avez été  
21 prié de déposer devant la Chambre et que, en votre qualité de  
22 témoin, vous pouvez refuser de répondre à une question qui  
23 pourrait vous incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas  
24 témoigner contre soi-même. Et votre obligation en tant que témoin  
25 au cours de ce procès consiste à répondre à toutes les questions



94

1 qui vous seront posées par l'une ou l'autre partie ou les juges,  
2 sauf lorsque vous estimez que vos commentaires ou vos réponses  
3 pourraient vous porter préjudice comme je viens de vous l'exposer  
4 à l'instant.

5 [15.41.27]

6 De même, en tant que témoin, vous devez nous dire la vérité de ce  
7 que vous avez su, de ce que vous avez vécu, observé, entendu, vu  
8 personnellement, quant à tout événement relatif aux questions qui  
9 vous sont posées par les juges ou par toute autre partie.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Q. Est-ce que le Bureau des cojuges d'instruction "ont" pris  
12 contact avec vous? À combien de reprises et combien  
13 d'interrogatoires avez-vous eus avec les cojuges d'instruction?

14 R. J'ai été interrogé au monastère de Chum Kriel.

15 [15.42.50]

16 Q. Avant de comparaître, avez-vous pris connaissance du  
17 procès-verbal de votre déposition pour vous rafraîchir la  
18 mémoire, déposition que vous avez faite devant les cojuges  
19 d'instruction?

20 R. Oui.

21 Q. À votre connaissance, pouvez-vous affirmer devant la Chambre  
22 que ce document correspond aux réponses que vous avez données aux  
23 enquêteurs?

24 R. Oui, le document y correspond.

25 Q. D'après les informations que nous avons reçues de l'Unité

95

1 d'appui aux témoins et aux experts, vous ne pouvez pas venir  
2 témoigner le 29, c'est-à-dire jeudi, après-demain. Est-ce correct  
3 ou seriez-vous en mesure d'être présent à l'audience jeudi 29?

4 R. Je ne puis venir déposer ce jour-là parce que j'ai une réunion  
5 dans la capitale de la province. J'ai été très occupé ce mois-ci.

6 Q. À quel moment seriez-vous disponible pour venir témoigner ou  
7 pour venir déposer. D'après le calendrier, votre présence n'est  
8 nécessaire que pendant une journée. Pourriez-vous donner votre  
9 réponse à la Chambre?

10 [15.45.13]

11 R. Vous pouvez fixer une date de façon à ce que je puisse me  
12 rendre au tribunal.

13 Q. Donc, vous nous autorisez à fixer une date de déposition,  
14 n'importe laquelle, mis à part le 29, c'est-à-dire jeudi,  
15 après-demain? Est-ce que c'est juste?

16 R. Oui, mais pas pendant les grandes fêtes bouddhiques; Meak  
17 Bochea, particulièrement.

18 Q. Quand est-ce que cette fête aura lieu, cette grande  
19 célébration bouddhique?

20 R. C'est en février. C'est la troisième Meak Bochea. Mis à part  
21 cet événement, je peux venir au tribunal.

22 (Courte pause)

23 [15.46.55]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Étant donné les circonstances, la Chambre va consulter l'Unité

96

1 d'appui aux témoins, et nous allons nous concerter pour trouver  
2 une date qui conviendrait afin que vous veniez déposer devant la  
3 Chambre dans le courant de la semaine prochaine.

4 L'heure est maintenant venue de conclure. En effet, il nous reste  
5 trop peu de temps pour conclure nos travaux aujourd'hui. Nous  
6 allons reprendre l'audience le 29 janvier dès 9 heures le matin.  
7 Jeudi, c'est-à-dire après-demain.

8 Nous aimerions informer les parties et le public que nous  
9 entendrons le témoin TCW-834 à cette occasion.

10 Nous allons lever l'audience pour aujourd'hui. Nous reprenons  
11 jeudi matin.

12 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
13 nécessaires pour que le Vénérable Em Phoeung, en coopération avec  
14 l'Unité d'appui aux témoins, puisse rentrer chez lui, et veuillez  
15 à vous concerter pour définir une date qui conviendrait à la  
16 prochaine déposition.

17 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés et les  
18 ramener dans la salle jeudi 29 avant 9 heures.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 15h48)

21

22

23

24

25